

28 NOVEMBRE 1969. - Arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

(M.B. 05-12-1969)

CHAPITRE Ier. - Champ d'application.	2
Section 1. - Dispositions relatives à des personnes occupées au travail dans le secteur privé.	2
Section 2. - Dispositions relatives aux personnes occupées au travail dans le secteur public.	7
Section 2bis. - (Disposition relative aux médecins qui suivent la formation de médecin spécialiste et aux médecins qui suivent la formation de médecin généraliste.)	9
Section 3. - Exclusions.	10
CHAPITRE II. - Calcul des cotisations.	14
Section 1. - Modalités générales.	14
Section 2. - Modalités particulières à certaines catégories de travailleurs.	21
CHAPITRE III. - Déclaration et paiement des cotisations.	27
Section 1. - Modalités générales.	27
Section 2. Modalités spéciales.	29
Section 3. (Recouvrement par voie de contrainte)	31
Section 4. Recouvrement amiable.	31
Sous-section 1re. - Conditions.	31
Sous-section 2. - Modalités.	31
CHAPITRE IV. - (Secrétariats sociaux d'employeurs).....	32
Section 1. - (Agrément).	32
Section 2. - (Obligations).	33
Section 3. - (Droits).	34
CHAPITRE V. Sanctions civiles.	34
CHAPITRE VI. Organisation et fonctionnement de l'Office national de sécurité sociale.	37
CHAPITRE VIbis. (inséré) Surveillance.	37
CHAPITRE VII. Dispositions finales.....	37
Article 1. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par " la loi " la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.	
Art. 1erbis. Pour l'application de la loi et du présent arrêté, on entend par apprenti, toute personne qui,	

dans le cadre d'une formation en alternance, est liée à un employeur par un contrat, à l'exception du contrat d'apprentissage visé à l'article 3, 6°, et du contrat de travail.

Pour l'application de l'alinéa 1er, on entend par formation en alternance, toute situation qui répond à l'ensemble des conditions suivantes :

1° la formation consiste en une partie effectuée en milieu professionnel et une partie effectuée au sein ou à l'initiative et sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement ou de formation; ces deux parties ensemble visent l'exécution d'un seul plan de formation et, à cette fin, sont accordées entre elles et s'alternent régulièrement;

2° la formation mène à une qualification professionnelle;

3° la partie effectuée en milieu professionnel prévoit, sur base annuelle, une durée du travail moyenne d'au moins 20 heures par semaine, sans tenir compte des jours fériés et de vacances;

4° la partie effectuée au sein ou à l'initiative et sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement ou de formation comporte, sur base annuelle :

- au moins 240 heures de cours pour les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel en application de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire;

- au moins 150 heures de cours pour les jeunes n'étant plus soumis à l'obligation scolaire en application de la loi du 29 juin susmentionné,

ces nombres d'heures pouvant être calculés au prorata de la durée totale de la formation;

les heures de cours pour lesquelles l'apprenti bénéficie éventuellement d'une dispense octroyée par l'établissement d'enseignement ou de formation susvisé, sont compris dans les nombres de 240 ou de 150 heures;

5° les deux parties de la formation sont effectuées dans le cadre de et couverts par un contrat auquel l'employeur et le jeune sont parties;

la formation peut être effectuée dans le cadre de plusieurs contrats successifs à condition que (1) les minima au niveau des heures de formation en établissement d'enseignement ou de formation atteignent les nombres visés au point 4 et que (2) le parcours complet, composé des divers contrats successifs, soit garanti et surveillé par l'opérateur responsable de la formation;

6° le contrat visé au 5° prévoit une rétribution financière du jeune qui est à charge de l'employeur et qui est à considérer comme une rémunération en application de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

CHAPITRE Ier. - Champ d'application.

Art. 2. L'application de la loi est étendue et limitée conformément aux dispositions (des sections 1, 2 et 2bis) du présent chapitre. Est étendu ou limité corrélativement, le champ d'application de tous les régimes énumérés à l'article 5 de la loi ou de ceux de ces régimes qui sont désignés dans ces dispositions.

Section 1. - Dispositions relatives à des personnes occupées au travail dans le secteur privé.

Art. 3. L'application de la loi est étendue:

1° aux personnes qui, en qualité de mandataires et contre rémunération autre que le logement et la nourriture, consacrent leur principale activité à la gestion ou à la direction journalières des associations et organisations qui ne se livrent pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherchent pas à procurer à leurs membres un gain matériel, ainsi qu'à ces associations et organisations. Sont notamment visées, les sociétés mutualistes, fédérations et unions nationales reconnues et agréées pour le service des prestations en assurance libre et obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité et les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs salariés et indépendants, les sociétés coopératives répondant aux conditions fixées par l'article 5 de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération et par ses arrêtés d'exécution et les associations sans but lucratif;

2° (...);

3° aux personnes qui, au titre d'intérimaires, sont mises au travail chez des tiers ainsi qu'aux personnes qui les y mettent et les rémunèrent;

4° (aux personnes qui, en tout lieu choisi par elles et selon des modalités similaire à celles d'un contrat de louage de travail, oeuvrent à façon des matières premières ou des produits partiellement achevés qu'un ou plusieurs commerçants leur ont confiés et qui travaillent seules ou occupent habituellement quatre aides au maximum, ainsi qu'à ces commerçants;)

5° aux personnes qui effectuent des transports (...) de choses qui leur sont commandés par une entreprise, au moyen de véhicules dont ils ne sont pas

propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de cette entreprise ainsi qu'à cet exploitant,

5°bis (aux personnes qui effectuent des transports de personnes, qui leur sont confiés par une entreprise, au moyen de véhicules dont elles ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de cette entreprise, ou auxquelles une entreprise dispense des services en rapport avec les transports qu'elle leur confie, ainsi qu'aux exploitants de ces entreprises)

(L'alinéa 1er n'est pas applicable aux chauffeurs de taxi visés au 5°ter.)

(5°ter. Aux chauffeurs de taxi et aux entrepreneurs qui les exploitent, sauf s'il s'agit de :

1° chauffeurs de taxi qui sont titulaires d'une licence d'exploitation d'un service de taxis délivrée par l'autorité compétente et qui sont propriétaires du véhicule ou des véhicules qu'ils exploitent ou qui en ont la disposition par contrat de vente à tempérament qui n'est pas financé ou dont le financement n'est pas garanti par l'entrepreneur;

2° chauffeurs de taxi qui sont mandataires de la société qui exploite le véhicule et qui dispose de la licence d'exploitation, dans le sens de l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Pour l'application de l'alinéa 1er, on entend par " chauffeurs de taxi " les chauffeurs de véhicules appartenant à un service de taxis tel que défini par l'autorité compétente.)

6° aux handicapés qui sont engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage spécial pour la réadaptation professionnelle des handicapés ou d'un contrat de formation ou de réadaptation professionnelle, prévu à l'article 17, 2° et 3°, de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement sociale des handicapés, ainsi qu'aux personnes et centres avec lesquels ils ont conclu le contrat;

7° (aux personnes) qui sont engagées dans les liens d'un contrat de formation professionnelle accélérée, prévu aux articles 96 et suivants de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, ainsi qu'aux centres avec lesquels ils ont conclu le contrat,

8° (aux étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants, visé au (titre VII) de la loi du 3 juillet 1978, relative aux contrats de travail et qui fournissent des prestations de travail sans être engagés dans les liens d'un contrat de travail.)

9° (aux personnes physiques qui assurent l'accueil d'enfants dans une habitation équipée pour l'accueil dans un cadre familial et qui sont affiliées à un service auquel elles ne sont pas liées par un contrat de travail, ce service étant agréé par l'organisme compétent pour ce faire en vertu soit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 1993 portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, soit de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2001 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des crèches et des services pour familles d'accueil, soit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 24 juin 1999 relatif à l'accueil des jeunes enfants. Le service d'accueil agréé précité est considéré comme étant leur employeur.)

(10° aux personnes qui, au sens de l'article 16 du décret du 7 mai 2004 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, exécutent un travail en tant qu'assistant personnel au profit d'un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré de parenté ou d'une personne faisant partie de leur ménage bénéficiant d'un budget d'assistance personnelle ainsi qu'aux personnes titulaires du budget d'assistance personnelle qui les rémunèrent.)

Art. 3bis. L'application de la loi est étendue aux bénéficiaires d'une bourse de doctorat, faisant l'objet d'une exonération fiscale en application de la législation fiscale, et aux bénéficiaires d'une bourse de post doctorat, pour autant que la bourse de doctorat ou de post doctorat soit octroyée par une institution universitaire, organisée par des personnes privées et visée à l'article 1er du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ou à l'article 3 du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande; cette institution est considérée comme étant leur employeur.

Concernant la bourse de doctorat ou la bourse de post doctorat, satisfaisant aux conditions susmentionnées, mais étant attribuée aux personnes qui ne bénéficient ni de l'application du Règlement 1408/71 du Conseil de l'Union Européenne du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, ni de l'application d'un traité bi- ou multilatéral relatif à la sécurité sociale conclu par le Royaume de Belgique, l'application de la loi est limitée au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de

santé et des indemnités ... et au régime des vacances annuelles des travailleurs salariés.

Art. 4. L'application de la loi est limitée au régime des vacances annuelles des travailleurs salariés, en ce qui concerne les apprentis, et ce jusqu'au 31 décembre de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de dix-huit ans.

Art. 5.

Art. 5bis. L'application de la loi est limitée au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, au régime des vacances annuelles des travailleurs salariés ... et au régime de l'emploi et du chômage, en ce qui concerne les travailleurs qui, pendant la période (qui se termine au 31 décembre de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de dix-huit ans,) sont mis au travail en vertu d'un contrat de travail (...).

Art. 6. L'application de la loi est limitée au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, (secteurs des soins de santé et des indemnités, au régime de chômage), et au régime de pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, en ce qui concerne les sportifs rémunérés, visés à la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, ainsi qu'aux sportifs liés par un contrat de travail et ne tombant pas sous l'application de la loi du 24 février 1978 précitée.

Le régime concernant les vacances annuelles des travailleurs salariés n'est pas d'application aux sportifs visés au présent article.

Art. 6bis. (L'application de la loi est limitée) au régime de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteurs des soins de santé et des indemnités, au régime du chômage, et au régime de pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, en ce qui concerne les titulaires d'une licence de coureur cycliste professionnel délivrée par la Ligue vélocipédique belge.

La Ligue vélocipédique belge est réputée, pour l'application de la présente loi, être l'employeur de ces coureurs cyclistes. Les charges résultant, pour l'employeur, de l'application de la présente loi aux coureurs cyclistes précités ne peut incomber directement ni indirectement à ces coureurs cyclistes.

Art. 7. § 1. L'application de la loi est limitée au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, au régime de pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés et au régime de l'emploi et du chômage, en ce qui concerne les personnes privées qui organisent un établissement d'enseignement non universitaire ainsi que les membres du personnel qu'elles occupent et qui

bénéficient d'une subvention-traitement à charge d'une Communauté ou d'une autre personne de droit public.

L'application de la loi est toutefois limitée au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé, lorsque le bénéficiaire de la subvention-traitement crée des titres à une pension à charge du Trésor public ou lorsque les intéressés sont mis, en matière de pension, sur le même pied que les stagiaires de l'enseignement de la Communauté.

§ 2. L'application de la loi est limitée au régime de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteurs des soins de santé pour les membres du personnel nommés à titre définitif ou y assimilés qui, par ou en vertu d'un décret, sont transférés d'une école supérieure à une université avec maintien de leur statut juridique, en ce compris toutes les modifications futures.

La limitation prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas aux membres du personnel qui sont repris par une université en application du statut juridique de l'université.

§ 3. (L'application de la loi est limitée au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé ..., en ce qui concerne les personnes privées qui organisent un établissement d'enseignement universitaire ainsi que les membres du personnel académique qu'elles y occupent.

Il faut entendre par personnel académique :

a) le personnel académique autonome nommé à titre définitif des universités libres de la Communauté flamande;

b) le personnel académique et scientifique nommé à titre définitif des universités libres de la Communauté française.)

Art. 8. L'application de la loi est limitée au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, au régime de pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, et au régime de l'emploi et du chômage, en ce qui concerne les personnes privées qui organisent un office d'orientation scolaire et professionnelle ou un centre psycho-médico-social ainsi que les membres de leur personnel qui bénéficient de la subvention-traitement (d'une Communauté)

L'application de la loi est toutefois limitée au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé, lorsque les intéressés se créent des titres à la pension prévue par

la loi du 31 juillet 1963 relative à la pension des membres du personnel des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux qui reçoivent une subvention-traitement (d'une Communauté.)

Art. 8bis. § 1er. L'application de la loi est limitée au régime de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, au régime du chômage, et au régime de pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés en ce qui concerne les travailleurs occasionnels occupés chez un employeur ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles ou à la Commission paritaire de l'agriculture.

Au sens du présent article, est considéré comme travailleur occasionnel :

1° en ce qui concerne les travailleurs manuels ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, à l'exception des travailleurs manuels occupés au travail de la culture du chicon ou des champignons: le travailleur manuel occupé durant un maximum de 65 jours par année civile à moins que l'emploi ne consiste en la plantation et l'entretien de parcs et jardins;

2° en ce qui concerne les travailleurs manuels ressortissant à la Commission paritaire de l'agriculture: le travailleur manuel occupé aux travaux sur les terrains propres de l'employeur ou de l'utilisateur de services, durant un maximum de 30 jours par année civile;

3° en ce qui concerne les travailleurs relevant de la Commission paritaire pour le travail intérimaire: le travailleur manuel qui est occupé auprès d'un utilisateur qui relève de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles à l'exception de la plantation et de l'entretien des parcs et jardins durant un maximum de 65 jours par année civile ainsi que le travailleur manuel qui est occupé aux travaux sur les terrains propres de l'utilisateur qui relève de la commission paritaire de l'agriculture, durant un maximum de 30 jours par année civile;

4° en ce qui concerne les travailleurs manuels occupés dans le travail de la culture du chicon: le travailleur manuel occupé durant un maximum de 100 jours par année civile, à l'exclusion des travailleurs relevant de la Commission paritaire pour le travail intérimaire en ce qui concerne les 35 derniers jours des 100 jours.

5° en ce qui concerne les travailleurs manuels occupés dans le travail de la culture des champignons: le travailleur manuel occupé durant un maximum de 100 jours par année civile, à l'exclusion

des travailleurs relevant de la Commission paritaire pour le travail intérimaire en ce qui concerne les 35 derniers jours des 100 jours.

§ 2. La limitation à l'assujettissement visée au § 1er, alinéa 1er, est limitée à maximum 65 jours par travailleur manuel et par année civile.

Pour les travailleurs occasionnels du secteur de la culture des champignons, l'occupation doit avoir lieu chez un ou plusieurs employeurs pendant la période d'intense activité limitée à 156 jours par employeur par année civile. Lorsque les conditions mentionnées au § 2bis sont remplies, l'occupation du travailleur n'est pas limitée à la période d'intense activité de 156 jours par année civile.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en ce qui concerne les travailleurs manuels occupés dans le travail de la culture du chicon, la limitation à l'assujettissement visée au § 1er, alinéa 1er, peut être prolongée de 35 jours supplémentaires par travailleur manuel non intérimaire et par année civile, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

a) l'employeur concerné doit voir au moins les 3/4 du chiffre d'affaires de l'année civile précédente constitués par la culture du chicon; cette preuve sera fournie de la manière indiquée ci-après :

- au plus tard le quatorzième jour qui suit la date fixée par l'Institut national de Statistique pour l'envoi des questionnaires remplis dans le cadre du recensement agricole visé par l'arrêté royal du 2 avril 2001 relatif à l'organisation d'un recensement agricole annuel au mois de mai effectué par l'Institut national de Statistique, l'employeur envoie une copie du questionnaire rempli au président de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles;

- au plus tard, le quatorzième jour qui suit la réception de l'avertissement-extrait de rôle relatif à l'exercice fiscal en cours (revenus de l'année précédente), l'employeur envoie copie de cet avertissement-extrait de rôle au président de la Commission paritaire précitée, étant entendu que si l'avertissement-extrait de rôle relatif à l'exercice fiscal 2008 (revenus 2007) est envoyé après 2008, l'obligation de communication de la copie de cet avertissement-extrait de rôle demeure dans le chef de l'employeur;

b) en attendant de fournir cette double preuve, l'employeur concerné adresse au service d'identification de l'Office national de Sécurité sociale une déclaration sur l'honneur attestant que la condition sous a) est satisfaite, et joint en annexes les documents suivants :

- copie du questionnaire rempli dans le cadre du recensement agricole de l'année précédente;

- copie du dernier avertissement-extrait de rôle reçu.

La copie de cette déclaration sur l'honneur et de ses annexes est envoyée au président de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles.

c) l'employeur concerné ne peut utiliser ce quota supplémentaire de 35 jours que pour la culture du chicon, même si cet employeur a d'autres activités;

d) l'employeur concerné ne peut pas se trouver dans une des situations visées à l'article 38, § 3octies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Dans ce dernier cas, l'assujettissement limité visé au § 1er, alinéa 1er, n'est plus d'application.

§ 2bis. Par dérogation au § 2, alinéa 1er, en ce qui concerne les travailleurs manuels occupés dans le travail de la culture des champignons, la limitation à l'assujettissement visée au § 1er, alinéa 1er, peut être prolongée de 35 jours supplémentaires par travailleur manuel non intérimaire et par année civile, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

1° l'employeur concerné s'engage à faire effectuer le travail au sein de son entreprise, avec son propre personnel enregistré et déclaré à l'Office national de Sécurité sociale et dans le cadre de la commission paritaire pour les entreprises horticoles;

2° l'employeur concerné ne peut utiliser ce quota supplémentaire de 35 jours que pour la culture du champignon, même si cet employeur a d'autres activités et ne peut utiliser le travailleur pour des activités liées à des modifications ou réparations de l'infrastructure de l'entreprise;

3° l'employeur concerné atteste chaque année un volume d'emploi, exprimé en équivalent temps plein, au moins équivalent par rapport à la moyenne des quatre déclarations multifonctionnelles introduites auprès de l'Office national de Sécurité sociale pour l'année civile 2011;

4° la commission paritaire pour les entreprises horticoles examine annuellement s'il est satisfait aux conditions sous 1°, 2° et 3° ainsi qu'au respect des conventions collectives de travail du secteur. Pour vérifier le respect de la norme de volume d'emploi visée au 3°, elle compare par employeur le volume d'emploi de l'année écoulée avec le volume d'emploi de l'année 2011.

5° l'employeur concerné adresse une demande écrite au président de la commission paritaire pour les entreprises horticoles, en ajoutant les données

chiffrées visées au 3° et en s'engageant comme mentionné au 1°. Pour les entreprises où il existe un organe de concertation tel qu'un conseil d'entreprise, un comité pour la prévention et la protection au travail ou une délégation syndicale, il convient de joindre l'accord de la représentation des travailleurs.

Dans le cas mentionné à l'alinéa 1er, 4°, le président de la commission paritaire pour les entreprises horticoles transmet le rapport annuel d'évaluation de la commission précitée au plus tard pour le 30 avril au Ministre des Affaires sociales et au Ministre de l'Emploi.

Le Ministre de l'Emploi transmet le rapport annuel d'évaluation visé à l'alinéa 2 au Conseil national du Travail.

Le Ministre des Affaires sociales dispose d'un délai de quinze jours civils pour se prononcer au sujet du respect des conditions visées à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3° et des conventions collectives de travail du secteur et du recouvrement total ou partiel des cotisations exonérées pour le trimestre en question. Ce délai prend cours à partir de la transmission du rapport par le président de la commission paritaire pour les entreprises horticoles. Si le Ministre des Affaires sociales ne prend pas de décision dans ce délai, la décision est censée être positive.

Dans le cas mentionné à l'alinéa 1er, 5°, la demande écrite et l'engagement sont renouvelés chaque année pour l'année civile suivante, et ce dès que les déclarations multifonctionnelles de l'année civile en cours sont connues.

Le président de la commission paritaire pour les entreprises horticoles fournit la liste des employeurs ayant transmis une telle demande et un tel engagement aux membres du groupe de travail "culture des champignons" de la commission paritaire pour les entreprises horticoles. La liste retenue est soumise à l'approbation de la commission paritaire pour les entreprises horticoles. Une fois approuvée, cette liste est fournie à l'Office national de Sécurité sociale.

La commission paritaire pour les entreprises horticoles élabore un document type pour cette demande écrite et cet engagement.

Le règlement individuel de l'entreprise est évalué chaque année dans le giron du groupe de travail "culture des champignons" de la commission paritaire pour les entreprises horticoles, créé à cet effet.

§ 3. En cas de travaux effectués tant auprès d'employeurs ou d'utilisateurs relevant de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles que de la Commission paritaire de l'agriculture,

l'application du présent article est limitée à 65 jours par travailleur et par année civile. Si le travailleur occasionnel visé au § 1er, alinéa 2, exerce aussi une activité occasionnelle au sens de l'article 31ter du présent arrêté, le cumul des différentes activités occasionnelles est limité à 65 jours par année civile.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le cumul des différentes activités occasionnelles est porté à 100 jours par année civile, lorsque les activités occasionnelles à partir du 66e jour sont exercées exclusivement dans la culture du chicon.

§ 4. L'employeur effectue une déclaration immédiate de l'emploi conformément à l'article 5bis ou 6 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

N'est pas considéré comme travailleur occasionnel au sens du présent article, le travailleur qui, dans le courant des 180 jours précédant celui-ci, a travaillé dans le secteur agricole ou horticole en étant soumis à l'application de la loi dans une qualité autre que celle de travailleur occasionnel telle que décrite ici.

Lorsqu'il a été omis d'inscrire les travailleurs occasionnels dans les documents sociaux imposés en la matière ou lorsque l'employeur omet de réaliser de manière journalière la déclaration immédiate de l'emploi conformément à l'article 5bis, § 2, de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, les travailleurs concernés ne peuvent pas être déclarés à l'Office national de Sécurité sociale en qualité de travailleur occasionnel auprès de cet employeur pendant toute l'année civile pour laquelle ceci a été omis.

Pour les travailleurs, qui ne sont pas encore en possession du formulaire occasionnel, l'employeur demande préalablement à l'occupation de ces travailleurs, le formulaire destiné à établir le nombre de jours d'occupation du travailleur dans respectivement le secteur horticole ou le secteur agricole auprès de l'organisme désigné par les Ministres de l'Emploi et des Affaires sociales. Les ministres précités déterminent le modèle, les conditions de délivrance et de tenue de ce formulaire; il n'est en aucun cas délivré de duplicata.

L'employeur paraphe une fois par semaine les notations faites par le travailleur. Si l'employeur ne paraphe pas le formulaire occasionnel, les notations du travailleur sont présumées, jusqu'à preuve du contraire, correctes.

Art. 8ter. Pour les travailleurs visés à l'article 3, 9° du présent arrêté, l'application de la loi est limitée au régime de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, au régime spécifique en matière de chômage visé à l'article 7, § 1er, al. 3, q - de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et au régime de pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Art. 8quater. (abrogé)

Section 2. - Dispositions relatives aux personnes occupées au travail dans le secteur public.

Art. 9. § 1er. L'application de la loi est étendue en ce qui concerne le régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, le régime de pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés et le régime de l'emploi et du chômage des travailleurs, à l'Etat, (aux Communautés, aux Régions,) aux provinces et aux établissements subordonnés aux provinces ainsi qu'aux personnes qui sont à leur service dans une situation statutaire.

L'application de la loi est toutefois limitée au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé, lorsque les personnes visées à l'alinéa 1er sont soit pourvues d'une nomination à titre définitif, soit occupées en exécution d'un engagement ou d'un rengagement dans les forces armées, prévu par les lois coordonnées sur la milice. Ces personnes cessent d'être soumises à la loi lorsqu'elles remplissent leurs fonctions au service de l'Etat, (d'une Communauté ou d'une Région) à l'étranger et y ont leur résidence administrative.

(L'application de la loi est toutefois limitée au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur soins de santé et au régime de pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, lorsque les personnes visées à l'alinéa 1er sont employées sous la forme d'un mandat dans une fonction de management ou désignées dans une fonction d'encadrement.)

Les stagiaires des administrations de l'Etat, (des Communautés et des Régions) et des provinces et des institutions subordonnées aux provinces sont soumis aux dispositions de l'alinéa 2, sauf pendant la période de préavis lorsqu'ils sont licenciés pour cause d'inaptitude.

§ 2. En ce qui concerne les personnes de l'Etat, (les Communautés, les Régions,) les provinces et les établissements subordonnés aux provinces engagent dans les liens d'un contrat de louage de travail, l'application de la loi est limitée aux régimes énoncés au § 1er, alinéa 1er.

Art. 10. § 1er. L'application de la loi est étendue en ce qui concerne le régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, le régime de pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, le régime de l'emploi et du chômage des travailleurs (...), aux communes n aux établissements subordonnés aux communes et aux associations de communes ainsi qu'aux personnes qui sont à leur service dans une situation statutaire.

L'application de la loi est toutefois limitée au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé, lorsque les personnes visées à l'alinéa, précédent sont pourvues d'une nomination à titre définitif.

Les stagiaires des communes, des institutions subordonnées aux communes et des associations de communes sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa, sauf pendant la période de préavis lorsqu'ils sont licenciés pour cause d'inaptitude.

§ 2. En ce qui concerne les personnes que les communes, les établissements subordonnés aux communes et les associations de communes engagent dans les liens d'un contrat de louage de travail, l'application de la loi est limitée aux régimes énoncés au § 1er, alinéa 1er.

(alinéa abrogé)

Art. 11. § 1er. L'application de la loi est étendue aux organismes (d'intérêt public, HR Rail, et aux entreprises publiques autonomes) ainsi qu'aux personnes qui consacrent, en qualité de mandataires et contre rémunération, leur principale activité à la gestion ou à la direction journalière (de ces organismes et entreprises), pour autant qu'un régime statutaire de pension en soit pas applicable à ces personnes.

(L'application de la loi est toutefois limitée au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur soins de santé et au régime de pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, lorsque les personnes visées à l'alinéa 1er sont employées sur base d'un mandat dans une fonction de management dans une institution publique de sécurité sociale.)

§ 2. S'agissant des régimes de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, de pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés et de l'emploi et du chômage des travailleurs salariés, l'application de la loi est élargie aux organismes d'intérêt public et aux entreprises publiques autonomes, ainsi qu'au personnel statutaire qu'ils occupent.

L'application de la loi est toutefois limitée au régime de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé, pour les personnes visées à l'alinéa précédent et qui ont droit soit à la pension de retraite prévue par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, soit à une pension de retraite octroyée dans le cadre d'un régime de pension fixé par ou en vertu d'une autre loi ou règlement que les dispositions encadrant le régime de pension des travailleurs salariés. Cet alinéa ne s'applique pas au personnel statutaire de la Société nationale des Chemins de fer belges.

L'application de la loi est également limitée au régime de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé, pour le personnel de la Société nationale des Chemins de fer belges qui est statutaire et qui a droit à l'intervention de ses oeuvres sociales.

§ 3. (En ce qui concerne les personnes que les organismes d'intérêt public - à l'exception de HR Rail, des entreprises publiques autonomes visées par l'article 1er, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ainsi que de la Vlaamse Vervoermaatschappij et de la Société régionale wallonne de Transport - engagent dans les liens d'un contrat de travail, l'application de la loi est limitée aux régimes énoncés au § 2, alinéa 1er, première phrase.)

Art. 12. § 1er. Par dérogation aux articles 9, 10 et 11, l'application de la loi est limitée au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, au régime de pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés et au régime de l'emploi et du chômage des travailleurs, en ce qui concerne (les Communautés,) les provinces, les établissements subordonnés aux provinces, les communes, les établissements subordonnés aux communes, les associations de communes et les organismes d'intérêt public ainsi que les membres du personnel académique et scientifique qu'ils occupent dans leurs établissements d'enseignement universitaire et les membres du personnel enseignant est administratif qu'ils occupent dans leurs autres établissements d'enseignement.

L'application de la loi est toutefois limitée au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé, lorsque les membres du personnel intéressé soit se créent, du chef de leur occupation, des titres à une pension de retraite à charge du Trésor public ou à une pension de retraite d'un régime de pension, établi par ou en vertu

d'une loi ou par un règlement, autre que le régime de pensions des travailleurs salariés, soit possèdent la qualité de stagiaire dans l'enseignement (de la Communauté,) soit sont mis, en matière de pension, sur le même pied que les stagiaires de l'enseignement (de la Communauté.)

§ 2. Pour l'application du présent article, il faut entendre par personnel enseignant et administratif, le personnel directeur et enseignant, le personnel auxiliaire d'éducation, la personne para-médical et les autres membres du personnel administratif.

(§ 3. L'application de la loi est également limitée au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé, pour le personnel académique autonome nommé à titre définitif et pour le personnel administratif et technique nommé à titre définitif de l'Universitaire Instelling Antwerpen (U. I. A.) et du Limburgs Universitair Centrum (L. U. C.), l'Universiteit Gent et l'Universitair Centrum Antwerpen.)

Art. 12bis. Les travailleurs soumis à la sécurité sociale des travailleurs en vertu des articles 9, 10, 11 et 12 et qui sont membres du personnel d'un cabinet ministériel ou d'un cabinet provincial restent soumis au régime qui en vertu des dispositions précitées leur sont d'application dans l'administration ou le service auquel ils appartiennent. L'Etat, (la Communauté, la Région) ou la Province est considéré comme leur employeur.

Art. 13. L'application de la loi est étendue en ce qui concerne le régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé, à l'Etat, (aux Communautés, aux Régions,) aux provinces, aux établissements subordonnés aux provinces, aux communes, aux établissements subordonnés aux communes, aux associations de communes et aux organismes d'intérêt public ainsi qu'aux ministres des cultes (, aux délégués du Conseil central laïque) et aux aumôniers de prison qui reçoivent un traitement à leur charge. Ces personnes cessent d'être soumises à la loi lorsqu'elles sont envoyées à l'étranger par (leurs organes représentatifs respectifs) pour y remplir une fonction.

Art. 13bis. Pour l'application des articles 10, 12 et 13 sont assimilés aux communes, les agglomérations et les fédérations de communes, les établissements publics qui dépendent des agglomérations et des fédérations de communes, la Commission française de la culture, la Commission néerlandaise de la Culture et les Commissions réunies de la Culture de l'agglomération bruxelloise.

Art. 14. L'application de la loi est étendue aux waterings et aux polders ainsi qu'à leurs receveurs-greffiers, gardes et éclusiers.

Art. 15. (§ 1.) L'application de la loi est étendue:

1° à l'Institut pour l'encouragement des recherches scientifiques dans l'industrie et l'agriculture ainsi qu'aux bénéficiaires d'une bourse de spécialisation, d'une bourse de recherche ou d'une bourse de voyage attribuées par cet Institut, sauf lorsque les bénéficiaires sont soumis à la loi en raison d'une autre activité professionnelle;

2° au Fonds national de la recherche scientifique ainsi qu'à ces stagiaires de recherches, à ses aspirants et aux bénéficiaires d'une bourse spéciale de doctorat (ou d'une bourse de post doctorat) attribuée par ce Fonds;

3° (abrogé)

4° (au Collège interuniversitaire d'études doctorales dans les sciences du management ainsi qu'aux bénéficiaires d'une bourse de doctorat (ou d'une bourse de post doctorat) attribuée par ce Collège.)

(5° aux bénéficiaires d'un mandat de recherche octroyé par l'Institut flamand pour la promotion de la recherche scientifique-technologique dans l'industrie, ainsi qu'à cet Institut.)

(6° aux bénéficiaires d'une bourse de doctorat faisant l'objet d'une exonération fiscale en application de la législation fiscale (ou d'une bourse de post doctorat) octroyée par :

- les Archives générales du Royaume et les Archives de l'Etat dans les provinces;
- la Bibliothèque royale de Belgique;
- l'Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique;
- l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique;
- l'Institut royal du Patrimoine artistique;
- l'Institut royal météorologique de Belgique;
- le Musée royal de l'Afrique centrale;
- les Musées royaux d'Art et d'Histoire;
- le Centre de recherches et d'études historiques de la Seconde Guerre Mondiale;
- les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique;
- l'Observatoire royal de Belgique;
- le Service géologique de Belgique;
- le Centre de Recherche agronomique de Gembloux;

- le Centre de Recherche agronomique de Gand;

- le Centre de Recherche en Economie agricole;

- le Jardin Botanique national de Belgique;

- le Centre d'Etude et de Recherche vétérinaire et agrochimique;

- l'Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie;

- le Musée royal de l'armée et d'histoire militaire;

- l'Institut national de criminalistique;

ces institutions sont considérées comme étant leur employeur;

7° (aux bénéficiaires d'une bourse de doctorat, faisant l'objet d'une exonération fiscale en application de la législation fiscale, et aux bénéficiaires d'une bourse de post doctorat, pour autant que la bourse de doctorat ou de post doctorat soit octroyée par une institution universitaire d'une Communauté, visée à l'article 1er du décret du 5 septembre 1994 de la Communauté française relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ou à l'article 3 du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande; cette institution est considérée comme étant leur employeur.)

(§ 2. Concernant la bourse de spécialisation, la bourse de recherche ou la bourse de voyage comme mentionnée au § 1er, 1°, concernant le mandat de recherche mentionné au § 1er, 5°, et concernant la bourse de doctorat ou la bourse de post doctorat, mentionnée au § 1er, satisfaisant aux conditions susmentionnées, mais étant attribué(e) aux personnes qui ne bénéficient ni de l'application du Règlement 1408/71 du Conseil de l'Union Européenne du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, ni de l'application d'un traité bi- ou multilatéral relatif à la sécurité sociale conclu par le Royaume de Belgique, l'application de la loi est limitée au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé et des indemnités ... et au régime des vacances annuelles des travailleurs salariés.)

Section 2bis. - (Disposition relative aux médecins qui suivent la formation de médecin spécialiste et aux médecins qui suivent la formation de médecin généraliste.)

Art. 15bis. L'application de la loi est étendue en ce qui concerne le régime d'assurance obligatoire contre

la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé et secteur des indemnités ..., aux personnes suivantes :

1° aux médecins qui suivent la formation de médecin spécialiste, dans le cadre des modalités fixées en application de l'article 153, § 4, de la loi du 9 août 1963, instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, ainsi qu'aux établissements de soins où la formation est suivie;

2° aux médecins qui suivent la formation de médecin généraliste, ainsi qu'aux centres de coordination pour la formation en médecine générale via lesquels ces médecins suivent leur formation.

....

Section 3. - Exclusions.

Art. 16. Sont soustraits à l'application de la loi, les travailleurs qui accomplissent un travail occasionnel, ainsi que les employeurs du chef de l'occupation de ces travailleurs.

Est considéré comme travail occasionnel, l'activité ou les activités effectuée(s) pour les besoins du ménage de l'employeur ou sa famille, à l'exception des activités ménagères manuelles, pour autant que le travailleur salarié ne déploie pas ces activités occasionnelles dans ce ménage professionnellement et de manière organisée et que les activités ne dépassent pas huit heures par semaine chez un ou plusieurs employeurs.

Art. 16bis. Sont soustraits à l'application de la loi, les travailleurs qui accomplissent des prestations de travail dans le cadre d'un contrat de travail ALE, visé par la loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE, ainsi que les employeurs du chef de l'occupation de ces travailleurs.

Art. 17. (§ 1er. Sont soustraits à l'application de la loi, pour autant que l'occupation visée ne dépasse pas 25 journées de travail au cours d'une année civile, chez un ou plusieurs employeurs :)

1° (l'Etat, les communautés, les régions, les administrations provinciales et locales affiliées à l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales et les personnes qu'ils occupent à un travail comportant des prestations accomplies) :

a) en qualité de chef responsable, d'intendant, d'économiste, de moniteur ou de moniteur adjoint dans les cycles de vacances sportives organisées pendant les vacances scolaires, les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement, ou comme

animateur d'activités socio-culturelles et sportives pendant les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement.

b) sous forme d'initiation, de démonstration ou de conférence qui ont lieu après 16 h 30 ou pendant les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement.

2° la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française (R. T. B. F.), le " Vlaamse Radio- en Televisieomroep (VRT)" et la "Belgische Rundfunk- und Fernsehzentrum" (B. R. F.) ainsi que les personnes qui, reprises dans le cadre organique de leur personnel, sont en outre occupées en qualité d'artistes;

3° (l'Etat, les communautés, les régions, les administrations provinciales et locales, de même que les employeurs organisés en tant qu'association sans but lucratif ou en société à finalité sociale dont les statuts stipulent que les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial, qui organisent des colonies de vacances, plaines de jeux et campements de sport et les personnes qu'ils occupent en qualité d'intendant, d'économiste, de moniteur ou de surveillant exclusivement pendant les vacances scolaires);

4° (les organisations reconnues par les autorités compétentes qui ont pour mission de dispenser une formation socioculturelle et/ou une initiation sportive et les personnes que ces organisations occupent comme animateur, chef ou moniteur en dehors de leurs heures de travail ou scolaires ou pendant les vacances scolaires;)

5° les pouvoirs organisateurs des écoles subsidiées (par une Communauté) et les personnes qu'elles occupent comme animateurs d'activités socio-culturelles et sportives pendant les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement.

(alinéa 2 et 3 abrogés)

(6° les organisateurs de manifestations sportives et les personnes qu'ils occupent exclusivement le jour de ces manifestations. Cette disposition ne s'applique pas aux sportifs visés aux articles 6 et 6bis.)

§ 2. Cet article n'est d'application que si l'employeur, avant toute occupation, en fait déclaration à l'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale.

Alinéa 2 abrogé.

§ 3. La déclaration d'occupation prévue dans le paragraphe 2 doit être faite par l'employeur avant toute occupation par voie électronique, sous la forme et conformément aux modalités déterminées par

l'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale.

§ 4. Cette déclaration mentionne :

1° pour l'employeur : le numéro sous lequel l'employeur est inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises et la dénomination, la forme juridique et le siège social de la société;

2° pour le travailleur : le numéro d'identification à la sécurité sociale, prévu par l'article 1er, 4°, de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou si ce numéro n'est pas connu, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale du travailleur;

3° pour l'occupation :

a) la date (les dates) de l'occupation;

b) le lieu d'occupation;

c) la fonction exercée en application du paragraphe 1er;

§ 5. Les employeurs qui ne sont pas dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichet-entreprises agréés et portant diverses dispositions, et qui ne disposent donc pas d'une inscription à la Banque-Carrefour des entreprises, doivent transmettre avant toute occupation le formulaire papier complété, dont le modèle est fixé par le Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, à l'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale.

Pour les employeurs qui sont dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 16 janvier 2003 précitée, la déclaration électronique est obligatoire.

§ 6. Après réception de la déclaration et vérification de la cohérence des données communiquées par l'employeur, l'employeur reçoit de l'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale un accusé de réception de la déclaration.

L'accusé de réception mentionne le numéro d'identification unique de la déclaration et est mis à la disposition de l'employeur par l'Inspection sociale.

§ 7. L'employeur doit informer le travailleur de la déclaration et de son contenu. Il peut le faire de

n'importe quelle manière. La charge de la preuve incombe à l'employeur.

§ 8. Lorsqu'un employeur souhaite ajouter un ou plusieurs jours de prestations à une déclaration déjà enregistrée, il doit faire une nouvelle déclaration d'occupation pour ces jours de prestations supplémentaires au plus tard avant la prolongation de l'occupation selon les modalités précisées dans les paragraphes 3 à 7.

Cette nouvelle déclaration peut porter aussi bien sur des jours supplémentaires à prester avant la date de début de l'occupation déclarée initialement que sur des jours supplémentaires à prester après la date de fin de l'occupation déclarée initialement.

§ 9. Un employeur peut annuler en tout ou en partie les jours de travail déclarés au plus tard jusque trois jours ouvrables à dater de la date concernée par l'annulation.

Il soumet à cet effet une déclaration d'annulation électronique dans laquelle il mentionne les raisons pour lesquelles la déclaration est annulée.

L'employeur qui tombe sous l'application du paragraphe 5, alinéa 1er, adresse une lettre à l'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale dans laquelle il fait déclaration des jours qui sont annulés dans le délai de trois jours ouvrables à dater du jour concerné par l'annulation et dans laquelle il mentionne les raisons pour lesquelles la déclaration est annulée. Le cachet de la poste faisant foi.

Art. 17bis. § 1er. Sont soustraits à l'application de la loi, les étudiants qui sont occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, durant les 50 premiers jours déclarés d'occupation d'une année calendrier - conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions - pendant les périodes de présence non obligatoire dans les établissements d'enseignement.

...

§ 2. Sont également soustraits à l'application de la loi, les étudiants qui répondent aux conditions visées au § 1er, et qui ont été soustraits à l'application de la loi en vertu de l'article 17.

§ 3. Lorsque le dépassement du nombre maximal de jours de travail, tel que spécifié au § 1er, survient au terme de différentes occupations chez plusieurs

employeurs, l'étudiant et l'employeur qui l'occupe au moment du dépassement, sont assujettis à la loi à partir du 51e jour à condition pour ce dernier qu'une déclaration correcte soit effectuée à partir du 51e jour.

Lorsque le dépassement intervient alors que l'étudiant a été occupé chez un seul et même employeur, l'assujettissement porte sur toute la période d'occupation.

Art. 17ter. (§ 1er. Sont soustraits à l'application de la loi, les travailleurs occupés :

1° à la culture des plants de houblon et à la cueillette du houblon,

2° à la cueillette du tabac,

3° au nettoyage et au triage des ypréaux,

et qui effectuent un travail manuel et occasionnel pour autant que cette occupation ne dépasse pas vingt-cinq journées de travail au cours d'une année civile et que ces travailleurs ne sont pas ou n'ont pas été soumis à la loi en raison d'une activité dans les mêmes secteurs durant la même année civile, ainsi que les employeurs du chef de l'occupation de ces travailleurs.

Les périodes pendant lesquelles l'occupation peut s'effectuer sans assujettissement à la loi, tel que visé à l'alinéa précédent, sont, pour chaque secteur, fixées comme suit :

- la culture et la cueillette du houblon : respectivement du 1er avril au 1er juin et du 25 août au 10 octobre, pour autant que cette occupation ne dépasse pas huit journées de travail au cours de la première période citée;

- la cueillette du tabac : du 10 juillet au 10 septembre;

- le nettoyage et le triage des ypréaux : du 1er janvier au 28 février et du 5 novembre au 31 décembre.)

§ 2. Sont également soustraits à l'application de la loi, du 1er janvier 1994 au 30 juin 1994, les travailleurs qui sont occupés chez un employeur qui ressortit à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles et ce dans le cadre d'une période d'intense activité saisonnière ou occasionnelle qui ne peut dépasser vingt-cinq journées par an, ainsi que leur employeur.

Cette dispense d'assujettissement n'est exclusivement applicable qu'en ce qui concerne le personnel saisonnier ou occasionnel qui n'est pas occupé en qualité de travailleur régulier dans le secteur agricole ou horticole et pour autant que cette occupation chez un ou plusieurs employeurs

ressortissant à la Commission paritaire des entreprises horticoles ne comporte pas plus de vingt-cinq journées de travail au cours d'une année civile.

L'employeur qui invoque la présente dispense doit mentionner les travailleurs qu'il occupe dans ce lien dans le document social unique dans le secteur de l'horticulture, visé dans l'arrêté royal du 30 décembre 1991 instituant un document social unique dans le secteur de l'horticulture.

Sur simple demande adressée par l'Office national de sécurité sociale à l'employeur, les données énoncées dans le document social unique doivent lui être communiquées, le cas échéant par écrit.

L'employeur qui ne tient pas ou tient de façon incomplète le document social unique pour les travailleurs qu'il occupe dans le cadre du présent article, perd le bénéfice de la dispense.

Art. 17quater. Sont soustraits à l'application de la loi, les pompiers volontaires qui font partie d'un service d'incendie ou d'une association intercommunale d'incendie constitués en vertu de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, pour autant que la rémunération qu'ils reçoivent pour leurs activités comme pompiers volontaires ne dépasse pas le montant de (785,95 EUR) par trimestre, ainsi que la commune ou l'association intercommunale du chef de l'occupation de ces personnes. Le montant de (785,95 EUR) est lié aux fluctuations de l'indice conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. A cette fin, ledit montant est rattaché (à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100)).

Art. 17quinquies. (Abrogé)

Art. 17sexies. § 1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° personne : la personne qui fournit des prestations artistiques et/ou produit des oeuvres artistiques au sens de l'article 1erbis, § 1er de la loi;

2° donneur d'ordre : celui qui donne mission à une personne de fournir une prestation artistique ou de produire une oeuvre artistique au sens de l'article 1erbis, § 1er de la loi;

Est aussi considéré comme donneur d'ordre celui chez qui la personne est mise à disposition

3° prestations artistiques et/ou oeuvres artistiques : les prestations artistiques et/ou oeuvres artistiques telles que visées à l'article 1erbis, § 1er de la loi.

§ 2. Sont soustraits à l'application de la loi, la personne qui perçoit une indemnité forfaitaire de défraiement telle que définie au § 3 ainsi que le donneur d'ordre qui fait appel à cette personne.

§ 3. Pour autant que les conditions déterminées par ou en vertu du présent article soient simultanément remplies, sont considérées comme indemnités forfaitaires de défraiement au sens de l'article 1er bis, § 3, alinéa 2 de la loi, les indemnités octroyées aux personnes qui fournissent des prestations artistiques ou produisent des oeuvres artistiques pour autant qu'elles ne dépassent pas 100 euros par jour et 2.000 euros par année civile. En outre, le nombre de jours pendant lesquels la personne peut prétendre à ces indemnités forfaitaires de défraiement ne peut dépasser 30 jours par année civile ni dépasser 7 jours consécutifs chez le même donneur d'ordre.

Si, au cours du même jour, la personne fournit des prestations artistiques ou produit des oeuvres artistiques pour différents donneurs d'ordre, les indemnités lui octroyées ne peuvent dépasser 100 euros par donneur d'ordre ni être supérieures à 100 euros multipliés par le nombre de donneurs d'ordre qui ont fait appel à lui pour ce jour.

Les conditions à remplir simultanément sont :

1° la personne doit être en possession d'une carte "artistes".

Lorsque la personne ne respecte pas cette obligation ou que les mentions indiquées sur la carte "artistes" sont incorrectes ou incomplètes, elle-même et le donneur d'ordre ne peuvent bénéficier de l'application de cet article pour l'année civile en cours.

Le Ministre qui a les affaires sociales dans ses attributions fixe :

- 1° le modèle de la carte "artistes"
- 2° la durée de validité de la carte "artistes";
- 3° les modalités d'émission de la carte "artistes";
- 4° la procédure applicable en cas de perte de la carte "artistes";
- 5° les modalités de tenue et de conservation de la carte "artistes";
- 6° les informations devant figurer sur la carte "artistes" pour chaque prestation ou oeuvre artistique fournie.

2° La personne ne peut pas, pour le même jour, cumuler l'avantage du présent article avec celui de l'article 17quinquies du présent arrêté;

3° Pour des prestations artistiques et/ou oeuvres artistiques, la personne ne peut pas, pour l'année civile en cause, cumuler l'avantage du présent article avec celui de l'article 17quinquies du présent arrêté.

§ 4. Ne peut invoquer les dispositions du présent article la personne qui, au moment de la fourniture d'une prestation artistique et/ou de la production d'une oeuvre artistique est liée au même donneur d'ordre par un contrat de travail, un contrat d'entreprise ou une désignation statutaire sauf si la personne précitée et le donneur d'ordre apportent la preuve de la différence de nature des prestations entre les différentes activités.

§ 5. Les montants déterminés au § 3, alinéa 1er du présent article sont rattachés à l'indice santé du mois de septembre 2003 (112,47). Les montants sont adaptés au 1er janvier de chaque année conformément à la formule suivante : le montant de base est multiplié par l'indice santé du mois de septembre de l'année précédant celle durant laquelle le nouveau montant sera applicable et divisé par l'indice santé du mois de septembre 2003.

Au plus tard dans le courant du mois de décembre de chaque année, les montants applicables pour l'année civile suivante sont publiés au Moniteur belge. Les organismes de perception des cotisations de sécurité sociale reprennent également cette information sur leur site internet.

§ 6. Pour toutes les prestations artistiques effectuées et/ou oeuvres artistiques produites pendant l'année civile pour le compte du donneur d'ordre qui a octroyé un montant supérieur au montant maximum par jour déterminé au § 3 du présent article, la personne et le donneur d'ordre sont soumis à la loi, et ce, pour toutes les indemnités payées par lui à cette personne au cours de l'année civile.

§ 7. En cas de dépassement du montant maximum par année civile ou du nombre maximum de jours tel que déterminé au § 3 du présent article, la personne et le donneur d'ordre chez lequel le montant maximum par année civile visé au § 3 ou le nombre de jours maximum autorisés au § 3 sont dépassés ainsi que les donneurs d'ordre qui, après le dépassement de ces plafonds, font appel à ces personnes sont soumis à la loi, et ce, pour toutes les indemnités payées par eux à ces personnes au cours de l'année civile.

A défaut de carte ou en cas de mentions incomplètes ou fausses sur cette dernière, ni l'artiste ni le donneur d'ordre ne pourront se prévaloir de ce régime pendant toute l'année civile en cours. Dans ce cas, l'artiste et le donneur d'ordre seront assujettis à toutes les branches prévues à l'article 21, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la

sécurité sociale des travailleurs salariés, le donneur d'ordre étant considéré comme l'employeur.

§ 8. En cas de non-respect de l'interdiction de cumul visée au § 3, alinéa 3, 2°, 3° la personne ainsi que le donneur d'ordre sont soumis à la loi pour la prestation ou l'oeuvre artistique en cause.

Art. 18.

CHAPITRE II. - Calcul des cotisations.

Section 1. - Modalités générales.

Art. 19. § 1er. Par dérogation à l'article 2, alinéa 3, 1°, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, est considérée comme rémunération la partie du pécule de vacances qui correspond à la rémunération normale des jours de vacances.

La partie du pécule de vacances qui est payée par l'Office national des vacances annuelles ou par une Caisse spéciale de vacances, et qui donne lieu à la perception des cotisations en application de l'alinéa précédent, est forfaitairement fixée à 8 p. c. des autres sommes et avantages constituant la rémunération. Elle est déclarée chaque trimestre en même temps que ces sommes et avantages.

En ce qui concerne les travailleurs intellectuels auxquels la déduction prévue aux articles 48, 49, 57 ou 58 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés a été faite, les cotisations sont dues sur le montant de la rémunération normale afférente aux jours de vacances, établie conformément aux articles 38, 39, 53 ou 53 bis du même arrêté, diminué du montant sur lequel des cotisations ont déjà été payées en application de l'alinéa précédent.

Par dérogation à l'article 2, alinéa 3, 3°, de la loi du 12 avril 1965 précitée, sont également considérés comme rémunérations, les montants payés en complément du double pécule de vacances légal, à l'exception des montants complémentaires prévus par des conventions collectives nationales, conclues en commission paritaire avant le 31 décembre 1974, et des montants prévus par les conventions collectives de travail n° 52, 54 et 59, conclues au sein du Conseil national du travail, respectivement les 3 mars 1992, 23 février 1993 et 20 décembre 1994, et prévoyant l'octroi en 1992, 1993 et 1994, 1995 et 1996, d'une indemnité complémentaire égale au double pécule du troisième jour de la quatrième semaine de vacances, payés par les employeurs auxquels les conventions

collectives de travail précitées sont d'application ou payés par les organismes d'intérêt public à leur personnel qui est soumis aux lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971. Cette exception vaut également pour l'indemnité complémentaire égale au double pécule du troisième jour de la quatrième semaine de vacances, octroyée en 1997 et 1998.

Par dérogation à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, est considérée comme rémunération, l'indemnité qui est payée directement ou indirectement au travailleur visé dans ce contrat par l'employeur visé dans ce contrat de travail, à la suite d'un contrat conclu après dans un délai de douze mois après la fin de celui-ci sur la base duquel l'ancien travailleur s'engage à ne pas débaucher de personnel ou de cocontractants indépendants auprès de son ancien employeur, soit en son propre nom et pour son propre compte, soit au nom et pour le compte d'un ou plusieurs tiers, et/ou s'engage à ne pas exercer d'activités similaires à celles qu'il exerçait chez son ancien employeur, soit en exploitant lui-même une entreprise, soit en entrant en service auprès d'un employeur concurrent.

§ 2. Par dérogation à l'article 2 précité, alinéa 1er, ne sont pas considérées comme rémunération :

1° l'indemnité de fermeture à concurrence du montant par année d'ancienneté du travailleur dans l'entreprise et du montant total visés à l'article 23 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, qui est versée aux travailleurs en cas de fermeture de l'entreprise qui les occupe dans les conditions visées à l'article 3, de la loi du 26 juin 2002 précitée et l'indemnité de fermeture octroyée aux travailleurs en cas de cessation des activités de la personne physique ou de l'association qui les occupe, dans la mesure où la personne physique ou l'association remplit les conditions visées à l'article 3 de la loi du 26 juin 2002 précitée, à concurrence des mêmes montants que ceux visés à l'article 23 de la loi du 26 juin 2002 susvisée;

2° les indemnités dues aux travailleurs, lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations légales, contractuelles ou statutaires, à l'exception toutefois des indemnités dues pour :

a) la rupture irrégulière du contrat de travail par l'employeur;

b) la rupture unilatérale du contrat de travail pour les délégués du personnel;

c) la rupture unilatérale du contrat de travail pour les délégués syndicaux;

d) la cessation du contrat de travail de commun accord;

3° ...

4° les sommes qui constituent le remboursement des frais que le travailleur a exposés pour se rendre de son domicile au lieu de son travail, ainsi que des frais dont la charge incombe à son employeur;

Est assimilé à un remboursement de frais au sens de l'alinéa 1er, l'indemnité de mobilité payée aux travailleurs en application d'un régime forfaitaire de remboursement de frais de déplacement en usage dans les branches d'activité où le lieu de travail n'est pas fixe, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

a) le régime forfaitaire de remboursement doit avoir été instauré avant le 1er janvier 1980 et avoir été appliqué depuis lors sans interruption;

(NOTE : l'arrêt n° 103. 050, rendu par le Conseil d'Etat, le 31 janvier 2002, (VIIème Chambre) annule le a) du présent arrêté, voir M. B. 11-04-2002, p. 14916)

b) le régime forfaitaire de remboursement et les indemnités qu'il détermine doivent être définis par des conventions collectives de travail conclues au sein d'un organe paritaire et rendues obligatoires par arrêté royal;

c) le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme de 0,1316 euros par kilomètre de distance entre le domicile et le lieu de travail, à calculer sur la distance aller et retour;

5° les avantages accordés sous la forme d'outils ou de vêtements de travail;

6° les sommes que l'employeur paie au travailleur pour s'acquitter de son obligation de fournir des outils ou des vêtements de travail ou de procurer la nourriture et le logement, lorsque le travailleur est occupé dans un endroit éloigné de son domicile;

7° les sommes accordées aux travailleurs en raison de leur affiliation à une organisation syndicale, jusqu'à concurrence du montant déterminé par le Ministre de la Prévoyance sociale;

8° les avantages qui sont octroyés par un Fonds de sécurité d'existence aux travailleurs sous forme de timbres et qui sont prévus par des régimes qui étaient instaurés avant le 1er janvier 1970;

9° les indemnités accordées pour la surveillance dans l'enseignement maternel et primaire ou pour l'accompagnement des élèves dans le transport des écoliers, accordées à des membres du personnel

enseignant ou autres qui assurent la surveillance ou l'accompagnement susvisés au titre de prestation supplémentaire;

10° l'indemnité pour la période d'incapacité de travail avec rémunération garantie deuxième semaine ainsi que l'indemnité due pour la période d'incapacité de travail avec complément ou avance conformément à la convention collective de travail n° 12bis ou n° 13bis et les avantages équivalents payés par une administration affiliée à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales;

11° la fourniture de repas à un prix inférieur au prix coûtant dans le restaurant de l'entreprise;

12° la rémunération forfaitaire égale à l'allocation de chômage augmentée de l'allocation complémentaire de chômage qui est payée par le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction pour les jours de repos compensatoire secteur de la construction, avec un maximum de douze jours par année civile;

13° indemnité correspondant à la rémunération du jour férié ou du jour de remplacement durant une période de chômage temporaire;

14° les cadeaux suivants :

a) les cadeaux en nature, en espèces ou sous forme de bons de paiement, dénommés chèques-cadeaux, si leur montant annuel total ne dépasse pas 35 EUR par travailleur et 35 EUR par enfant à charge du travailleur et s'ils sont distribués à l'occasion des fêtes de la Saint-Nicolas, de Noël ou du Nouvel-An;

b) les cadeaux en espèces ou sous forme de chèques-cadeaux, remis à un travailleur lorsqu'il reçoit une distinction honorifique, si leur montant annuel total ne dépasse pas 105 EUR par travailleur;

c) les cadeaux en espèces ou sous forme de chèques-cadeaux, remis à un travailleur à l'occasion de sa mise à la retraite, si leur montant ne dépasse pas 35 EUR par année de service complète que le travailleur a effectuée chez l'employeur et si leur montant total est d'au moins 105 EUR et de maximum 875 EUR;

d) les cadeaux en nature, en espèces ou sous forme de chèques-cadeaux remis à un travailleur à l'occasion de son mariage ou de l'accomplissement de la déclaration de cohabitation légale pour autant que le montant octroyé ne dépasse pas 200 EUR par travailleur.

Les chèques-cadeaux visés à l'alinéa précédent ne peuvent être échangés qu'auprès des entreprises qui ont conclu préalablement un accord avec les émetteurs de ces bons de paiement, doivent avoir une

validité limitée dans le temps et ne peuvent être payés en espèces au bénéficiaire;

15° l'avantage visé à l'article 38, § 3^{quater}, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés;

16° l'indemnité kilométrique allouée par l'employeur au travailleur pour les déplacements à bicyclette entre le domicile et le lieu de travail à concurrence d'un montant maximum égal à "0,145 euros". Ce montant est adapté à l'indice des prix à la consommation du Royaume à l'aide du coefficient prévu à l'article 178, § 3, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Après application du coefficient, ce montant est arrondi au cent supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint ou non 5.

17° l'indemnité spéciale forfaitaire fixée par convention collective du travail et destinée aux travailleurs des établissements et services ressortissant à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la Communauté ou la Région dont ils relèvent, constituée de la prime de camps pour les séjours de vacances qui sont organisés par lesdits établissements et services. Cette prime est octroyée pour trente jours au maximum par an aux membres du personnel accompagnant, à titre de compensation de leurs charges ou frais réels supplémentaires. Elle s'élève au maximum à 28,48 EUR par jour.

Le montant prévu au présent numéro est rattaché à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100), et il varie comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants;

18° l'avantage retiré des options sur actions, tel que défini à l'article 42 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses. Si le prix d'exercice de l'option est inférieur à la valeur, au moment de l'offre, des actions sur lesquelles porte l'option, cette différence est néanmoins considérée comme une rémunération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

L'avantage certain visé à l'article 43, § 8, de la loi précitée est considéré comme une rémunération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale;

19° la réduction, à charge de l'employeur, sur le prix normal des produits fabriqués ou vendus ou des services fournis par l'employeur, à condition que la quantité de produits vendus ou de services fournis à chaque travailleur ne dépasse pas la consommation normale du ménage dont fait partie le travailleur. L'employeur doit pouvoir prouver qu'il a porté cette condition à la connaissance de ses travailleurs.

On entend par prix normal, le prix que le travailleur aurait dû payer en tant que consommateur particulier, s'il n'était pas occupé par l'employeur qui fabrique ou vend le produit ou fournit le service.

Si l'employeur n'offre pas directement des produits ou des services au consommateur particulier, le prix normal est celui qu'un consommateur particulier avec un profil comparable à celui du travailleur doit payer dans le commerce de détail.

L'employeur doit pouvoir présenter les éléments justifiant le prix normal.

Lorsque la réduction de prix dépasse 30 % du montant du prix normal, le montant de la réduction qui dépasse les 30 % du prix normal est considéré comme de la rémunération.

Lorsque le prix payé par le travailleur après réduction de prix est inférieur au prix de revient du produit ou du service, la différence entre le prix payé par le travailleur et le prix de revient est considérée comme de la rémunération, même si la réduction ne dépasse pas 30 % du prix normal.

L'employeur doit pouvoir présenter les éléments justifiant le prix de revient.

20° les interventions de l'employeur, à concurrence de maximum 60 % dans le prix d'achat (hors T. V. A.) payé par les travailleurs, pour l'achat d'une configuration complète d'ordinateur personnel, de périphériques et d'une imprimante, la connexion et l'abonnement à l'Internet, ainsi que le logiciel au service de l'activité professionnelle dans le cadre d'un plan organisé par l'employeur, sans que cet employeur ne puisse à aucun moment être lui-même propriétaire des éléments susmentionnés, dans la mesure où ces interventions ne dépassent pas 1. 250 euros par offre et où les conditions visées par l'arrêté royal du 25 mars 2003 modifiant l'AR/CIR 92 et fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 396 de la loi-programme du 24 décembre 2002 sont réunies.

21° les versements visés à l'article 38, § 3^{ter}, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, effectués par les employeurs en vue d'allouer aux membres de leur personnel ou à leur(s) ayant(s)-droit des avantages extralégaux en matière de

vieillesse ou de décès prématuré, les primes d'assurance hospitalisation complémentaire comme visées à l'article 1er de l'arrêté royal du 19 avril 1993 relatif à la cotisation sur les primes en matière d'assurance hospitalisation complémentaire, qui sont prises en charge par l'employeur en faveur de son personnel, ainsi que les primes pour avantages complémentaires en cas d'incapacité de travail.

Art. 19bis. § 1er. L'avantage accordé sous forme de titre-repas est considéré comme rémunération.

Si un titre-repas a été ou est octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale, le § 2 n'est pas applicable. Le § 2 est toutefois applicable aux chèques-repas qui sont délivrés en remplacement ou en conversion d'écochèques qui ne sont pas passibles de cotisations de sécurité sociale.

Sans préjudice du § 2, les titres-repas sont considérés comme rémunération pour les jours au cours desquels le travailleur bénéficie de l'avantage visé à l'article 19, § 2, 11°, sauf si ces titres-repas sont utilisés intégralement pour obtenir cet avantage.

Un titre-repas ne peut pas être cumulé avec une indemnité de frais pour un même repas le même jour.

§ 2. Pour ne pas être considérés comme rémunération, les titres-repas qu'ils soient délivrés sur support papier ou sous forme électronique doivent simultanément satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1° l'octroi du titre-repas doit être prévu par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise. Si une telle convention ne peut être conclue à défaut de délégation syndicale ou lorsqu'il s'agit d'une catégorie de personnel qui habituellement n'est pas visée par une telle convention, l'octroi peut être régi par une convention individuelle. Cette convention doit être écrite et le montant du titre-repas ne peut être supérieur à celui octroyé par convention collective de travail dans la même entreprise qui prévoit la valeur faciale du titre-repas la plus élevée.

Tous les titres-repas octroyés en l'absence de convention collective de travail ou d'une convention individuelle écrite, ou octroyés en vertu d'une convention collective de travail ou d'une convention individuelle écrite qui n'est pas conforme aux conditions fixées par le présent paragraphe, sont considérés comme rémunération;

(2° le nombre de titres-repas octroyés doit être égal au nombre de journées au cours desquelles le

travailleur a fourni un travail effectif normal, de prestations supplémentaires sans repos compensatoire, de prestations supplémentaires moyennant repos compensatoire et d'autres prestations supplémentaires moyennant repos compensatoire. Les entreprises dans lesquelles, soit pour des prestations de travailleur à temps plein, soit pour des prestations de travailleur à temps partiel, soit pour les deux, différents régimes de travail sont simultanément d'application et qui en matière de prestations supplémentaires sont tenues d'appliquer l'article 26bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971 peuvent calculer ce nombre de jours en divisant le nombre d'heures de travail effectif normal, de prestations supplémentaires sans repos compensatoire, de prestations supplémentaires moyennant repos compensatoire et d'autres prestations supplémentaires moyennant repos compensatoire fournies par le travailleur durant le trimestre par le nombre normal d'heures par jour de la personne de référence. Si le résultat de cette opération est un chiffre décimal, il est arrondi à l'unité supérieure. Si le nombre ainsi obtenu est supérieur au nombre maximal de jours prestables de la personne de référence durant le trimestre, il est limité à ce dernier. Les entreprises qui souhaitent appliquer ce mode de calcul doivent le prévoir par convention collective de travail ou, pour les entreprises n'ayant institué ni un conseil d'entreprise, ni un comité de prévention et de protection sur les lieux du travail, ni une délégation syndicale, dans le règlement du travail; cette convention collective de travail ou ce règlement du travail détermine par ailleurs le nombre normal d'heures par jour de la personne de référence et le mode de calcul du nombre maximal de jours prestables de la personne de référence durant le trimestre.

Les titres-repas sur support papier sont remis chaque mois, en une ou plusieurs fois, au travailleur en fonction du nombre de jours de ce mois pendant lesquels le travailleur fournira vraisemblablement des prestations mentionnées dans l'alinéa précédent. Les titres-repas sous forme électronique sont crédités chaque mois, en une ou plusieurs fois, sur le compte titres-repas du travailleur en fonction du nombre de jours de ce mois pendant lesquels le travailleur fournira vraisemblablement des prestations mentionnées dans l'alinéa précédent. Les titres-repas sous forme électronique sont censés être octroyés au travailleur au moment où son compte titres-repas est crédité. Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est régularisé en fonction du nombre de jours pendant lesquels le travailleur a fourni des prestations durant le trimestre tel que déterminé à l'alinéa précédent.

Le compte titres-repas est une banque de données dans laquelle un certain nombre de titres-repas électroniques pour un travailleur seront enregistrés et gérés par un éditeur agréé selon les modalités prévues dans l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément pour les éditeurs de titres-repas sous forme électronique exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses.

Les titres-repas qui excèdent le nombre de journées de travail effectif normal, de prestations supplémentaires sans repos compensatoire, de prestations moyennant repos compensatoire et d'autres prestations supplémentaires moyennant repos compensatoire fournies par le travailleur sont considérés comme rémunération; si le travailleur reçoit moins de titres-repas que le nombre total de ces journées, le montant de l'intervention de l'employeur dans les titres trop peu perçus est considéré comme rémunération. La détermination du nombre de titres-repas attribués en excédent ou en insuffisance, intervient sur base de la situation telle qu'existante au moment de l'expiration du 1er mois suivant le trimestre auquel les titres-repas se rapportent;)

3° le titre-repas est délivré au nom du travailleur; cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives (nombre de titres-repas, montant brut des titres-repas diminué de la part personnelle du travailleur) figurent au compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

Tous les titres-repas octroyés sans que cette condition soit remplie sont considérés comme rémunération;

4° le titre-repas sur support papier mentionne clairement que sa validité est limitée à douze mois et qu'il ne peut être accepté qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Tous les titres-repas sur support papier sur lesquels ces renseignements n'apparaissent pas sont considérés comme rémunération;

Si le titre-repas a une forme électronique, sa durée de validité est également limitée à douze mois à compter du moment où le titre-repas sous forme électronique est placé sur le compte titres-repas et ne peut être accepté qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

5° l'intervention de l'employeur dans le montant du titre-repas ne peut excéder 6,91 par titre-repas.

Tous les titres-repas pour lesquels l'intervention patronale est supérieure à 6,91 sont considérés comme rémunération;

6° l'intervention du travailleur s'élève au minimum au montant de l'évaluation du deuxième repas, telle que fixée à l'article 20, alinéa 2.

Tous les titres-repas pour lesquels l'intervention du travailleur ne s'élève pas à ce montant sont considérés comme rémunération.

§ 3. Sans préjudice des conditions énumérées au § 2, le titre-repas sous forme électronique doit simultanément satisfaire aux conditions suivantes pour ne pas être considéré comme rémunération :

1° Le nombre de titres-repas sous forme électronique et leur montant brut, diminué de la part personnelle du travailleur, sont mentionnés sur le décompte, visé à l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

2° Avant l'utilisation de titres-repas sous forme électronique, le travailleur peut vérifier le solde ainsi que la durée de validité des titres-repas qui lui ont été délivrés et qui n'ont pas encore été utilisés.

3° Le choix de titres-repas sous forme électronique est réglé par une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise, éventuellement dans le cadre d'une convention collective de travail sectorielle. Si une telle convention ne peut pas être conclue en l'absence de délégation syndicale ou s'il s'agit d'une catégorie de personnel qui n'est habituellement pas visée par une telle convention, le choix de titres-repas sous forme électronique est réglé par un accord individuel écrit.

Les modalités de réversibilité du choix et les modalités et les délais du changement de mode de paiement des titres-repas sont fixés par une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise, éventuellement dans le cadre d'une convention collective de travail sectorielle, ou dans le règlement de travail lorsque le choix de titres-repas sous forme électronique est réglé par un accord individuel écrit.

S'il n'y pas de convention collective de travail, ni de disposition dans le règlement de travail sur les modalités de réversibilité du choix, le choix de titres-repas sous forme électronique est valable pour au moins trois mois.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'employeur et le travailleur peuvent modifier leur choix moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois. Ce délai de préavis prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le préavis a été notifié.

Pour les travailleurs qui ressortissent de la commission paritaire pour le travail intérimaire, le

choix ainsi que les modalités de réversibilité du choix ne peuvent être réglés que dans le cadre d'une convention collective de travail sectorielle préalable.

4° Les titres-repas sous forme électronique ne peuvent être mis à disposition que par un éditeur agréé conjointement par le Ministre compétent pour les Affaires sociales, le Ministre compétent pour l'Emploi, le Ministre compétent pour des Indépendants et le Ministre compétent pour les Affaires économiques, comme le prévoit ledit arrêté royal du 12 octobre 2010.

5° L'utilisation des titres-repas sous forme électronique ne peut pas entraîner de coûts pour le travailleur, sauf en cas de vol ou de perte sous les conditions à fixer par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise, ou par le règlement de travail lorsque le choix de titres-repas sous forme électronique est réglé par un accord individuel écrit. En tout cas, le coût du support de remplacement en cas de vol ou de perte ne peut pas être supérieur à la valeur nominale d'un titre-repas.

Tous les titres-repas sous forme électronique qui ne remplissent pas toutes les conditions énumérées au présent paragraphe sont considérés comme étant une rémunération.

Les titres-repas sous forme électronique émis par un éditeur dont l'agrément a été retiré ou rendu caduque conformément aux dispositions dudit arrêté royal du 12 octobre 2010 restent valables jusqu'à la date d'expiration de leur durée de validité.

Art. 19ter. § 1er. L'avantage accordé sous forme de chèque sport/ culture est considéré comme rémunération.

Si un chèque sport/culture a été ou est octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale, le § 2 n'est pas applicable.

§ 2. Pour ne pas être considérés comme rémunération, les chèques sport/culture doivent simultanément satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1° l'octroi du chèque sport/culture doit être prévu par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise ou par convention individuelle écrite pour autant que l'employeur octroie les chèques à l'ensemble de ses travailleurs ou catégorie de travailleurs. Si l'employeur ne tombe pas sous le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail,

l'octroi doit être prévu par, suivant le cas, un protocole d'accord conclu au niveau du Comité de négociation compétent ou par la réglementation arrêtée par la commission paritaire visée soit à l'article 30 soit à l'article 31 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, par la Commission paritaire nationale visée à l'Art. 115 de la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges, ou par convention individuelle écrite;

2° le chèque sport/culture est délivré au nom du travailleur; cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives (nombre de chèques sport/culture, montant du chèque sport/culture) figure au compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux;

3° le chèque sport/culture mentionne clairement que sa validité est limitée à 15 mois, du 1er juillet de l'année au 30 septembre de l'année suivante et qu'il ne peut être accepté qu'auprès des opérateurs culturels qui organisent des activités relevant des matières culturelles visées à l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 et qui sont reconnus, agréés ou subventionnés par l'autorité compétente ou auprès d'associations sportives pour lesquelles il existe une fédération, reconnue ou subventionnées pour les Communautés ou appartenant à une des fédérations nationales de hockey, boxe, football et de golf. Les autorités compétentes peuvent établir une liste des opérateurs qui tombent dans le champ d'application du présent article. Cette liste est communiquée aux émetteurs de chèque.

Tous les chèques sport/culture pour lesquels ces renseignements n'apparaissent pas sont considérés comme rémunération;

4° le montant total des chèques sport/culture octroyés par l'employeur ne peut dépasser par travailleur euro 100 par an;

5° les chèques sport/culture ne peuvent être échangés partiellement ou totalement en espèces.

Art. 19quater. § 1er. L'avantage accordé sous la forme d'un éco-chèque est considéré comme rémunération.

Si un éco-chèque a été ou est octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale, le § 2 n'est pas applicable. Le § 2 est toutefois applicable aux écochèques qui sont délivrés en remplacement ou

en conversion de chèques-repas qui ne sont pas passibles de cotisations de sécurité sociale.

§ 2. Pour ne pas être considérés comme rémunération, les éco-chèques doivent simultanément satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1° L'octroi de l'écho-chèque doit être prévu par une convention collective de travail conclue au niveau sectoriel ou de l'entreprise. Si une telle convention ne peut être conclue à défaut de délégation syndicale ou lorsqu'il s'agit d'une catégorie de personnel qui habituellement n'est pas visée par une telle convention, l'octroi peut être régi par une convention individuelle. Cette convention doit être écrite et le montant de l'éco-chèque ne peut être supérieur à celui prévu par convention collective dans la même entreprise;

Tous les éco-chèques octroyés en l'absence de convention collective de travail ou d'une convention individuelle écrite, ou octroyés en vertu d'une convention collective de travail ou d'une convention individuelle écrite qui n'est pas conforme aux conditions fixées par le présent paragraphe, sont considérés comme rémunération;

2° La convention collective de travail ou la convention individuelle mentionne la valeur nominale maximum de l'éco-chèque avec un montant maximum de 10 euros par éco-chèque, ainsi que la fréquence de l'octroi des éco-chèques pendant une année civile;

3° L'éco-chèque est délivré au nom du travailleur; cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives (nombre d'éco-chèques, montant de l'éco-chèque) sont mentionnés au compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

Tous les éco-chèques octroyés sans que cette condition soit remplie sont considérés comme rémunération;

4° L'éco-chèque mentionne clairement que sa validité est limitée à 24 mois à partir de la date de sa mise à disposition au travailleur et qu'il ne peut être utilisé que pour l'achat de produits et services à caractère écologique repris dans la liste annexée à la convention collective de travail n° 98 conclue au sein du Conseil national du travail.

Tous les éco-chèques pour lesquels ces renseignements n'apparaissent pas sont considérés comme rémunération;

5° Les éco-chèques ne peuvent être échangés partiellement ou totalement en espèces;

6° Le montant total des écho-chèques octroyés par l'employeur ne peut dépasser 125 euros par travailleur pour l'année 2009 et 250 euros par travailleur pour les années ultérieures. A partir de l'année 2011, le Roi peut adapter le montant de 250 euros sur base d'un avis unanime du Conseil National du Travail.

Art. 20. § 1er. Les avantages en nature font l'objet d'une évaluation en euro correspondant à leur valeur courante.

§ 2. Toutefois, il est dérogé au § 1er pour les avantages en nature suivants :

1° la nourriture et, si le travailleur n'a pas la jouissance d'une maison ou de plusieurs pièces d'habitation, le logement sont évalués comme suit :

Premier repas (déjeuner) : 0,55 euro;

Deuxième repas (repas principal) : 1,09 euro;

Troisième repas (souper) : 0,84 euro;

Logement (par jour) : 0,74 euro.

2° l'utilisation à des fins personnelles d'un ordinateur personnel ou d'une connexion à l'Internet mis gratuitement à disposition, ainsi que l'abonnement à l'Internet, sont évalués comme suit : les montants fixés forfaitairement par l'article 18, § 3, 10° de l'AR/CIR 92.

Art. 21. La rémunération est rattachée à la période à laquelle elle se rapporte. Les sommes qui sont payées à l'expiration d'un semestre ou d'une année et dont le montant n'excède pas 20 p. c. des autres rémunérations de ce semestre ou de cette année, sont toutefois rattachées au trimestre au cours duquel elles sont payées ou au dernier trimestre au cours duquel interviennent des jours de travail.

Les indemnités qui sont considérées comme rémunération en vertu de l'article 19, § 2, 2°, sont rattachées à la période qu'elles couvrent. L'indemnité visée à l'article 19, § 2, 2°, c) est censée couvrir une période qui prend cours immédiatement après la fin du délai de préavis ou après la période qui est couverte par l'indemnité visée à l'article 19, § 2, 2°, a). L'indemnité visée à l'article 19, § 2, 2°, d), est censée couvrir, à compter de la date de la rupture de l'engagement, la période correspondant au quotient de la division ayant pour dividende le montant total de l'indemnité payée par l'employeur et pour diviseur le montant de la rémunération normale du dernier mois complet au cours duquel interviennent des jours de travail.

Le pourcentage prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 2, est ajouté aux sommes et avantages qui composent la

rémunération, soit chaque trimestre, soit au moment où l'indemnité est due.

La rémunération pour les prestations visées aux articles 14 et 15 de l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions est liée au jour où le repos compensatoire est pris.

Art. 22. Lorsque les limites de rémunération fixées « l'article 15 de la loi sont augmentées ou diminuées conformément aux dispositions de l'article 16 de ladite loi et que les montants augmentés ou diminués ne sont pas divisibles par 25, ces montants sont, en cas d'augmentation, portés aux montants divisibles par 25, ces montants divisibles par 25 qui leur sont immédiatement supérieurs ou, en cas de diminution, ramenés aux montants divisibles par 25 qui leur sont immédiatement inférieurs.

Art. 23. § 1er. Les limites mensuelles fixée à l'article 15 de la loi sont applicables lorsque la rémunération est normalement payée par mois ou par période de plusieurs mois au travailleur.

Lorsque la rémunération est normalement payée au travailleur par périodes inférieures au mois, ces limites sont remplacés par des limites trimestrielles. Les limites mensuelles restent toutefois applicables lorsque le travailleur reçoit normalement en cours de mois des paiements par avance conformément à l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et que sa rémunération définitive est établie une fois par mois.

§ 2. (...)

Art. 24. 1° Pour l'application du présent arrêté, sont pris en considération comme jours de travail :

- a) les journées ou heures de travail effectif normal;
- b) les journées ou heures non consacrées au travail mais pour lesquelles le travailleur conserve son droit à sa rémunération sur laquelle sont retenues des cotisations de sécurité sociale;
- c) les journées de repos compensatoire autre que le repos compensatoire secteur de la construction;
- d) les journées et heures de vacances légales pour les travailleurs manuels; ces journées sont prises en considération à concurrence du nombre des journées d'activité habituelle.

Pour les travailleurs à temps plein le nombre de jours à prendre en considération est obtenu selon la formule suivante :

$A/B \times C$, soit :

* A correspond au nombre de jours tel que défini au 1°;

* B correspond au nombre de jours d'occupation prévu dans le régime de travail fixe ou, s'il ne s'agit pas d'un nombre fixe de jours par semaine, au nombre maximum de jours d'occupation de la personne de référence par trimestre;

* C correspond au nombre maximum de jours à prendre en considération pour une occupation de cinq jours par semaine par trimestre.

Lorsque le calcul donne un nombre fractionnaire, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

(Cette formule ne s'applique pas à l'article 17bis du présent arrêté.)

2° Pour l'application du présent arrêté, on entend par " trimestre ", la période couverte par les paies dont le jour de clôture se situe dans un même trimestre civil. Lorsque le dernier jour de cette période est suivi immédiatement d'un ou de plusieurs jours de repos normaux, le jour de repos qui n'est pas un dimanche est pris en considération.

(Par dérogation à ce qui précède le quatrième trimestre de chaque année prend fin le 31 décembre de cette année et le premier trimestre de chaque année prend cours le premier janvier de cette année.)

Section 2. - Modalités particulières à certaines catégories de travailleurs.

Art. 25. § 1er. En ce qui concerne les travailleurs manuels qui exercent une des fonctions déterminées par le Ministre des Affaires sociales et dont la rémunération est constituée en tout ou en partie par des pourboires ou du service, les cotisations sont, dans les cas visés à l'alinéa 2 du présent paragraphe, calculées sur la base d'un montant obtenu en multipliant les rémunérations forfaitaires journalières par le nombre des journées de travail du trimestre, énumérées à l'article 24, 1°, a, b et c.

Le Ministre des Affaires sociales détermine les commissions et sous commissions paritaires dans lesquelles le recours aux rémunérations forfaitaires journalières est applicable ainsi que les fonctions exercées permettant l'application de ces rémunérations forfaitaires journalières.

Les rémunérations forfaitaires journalières sont, par fonction, fixées par le Ministre des Affaires sociales.

Ces rémunérations forfaitaires journalières s'appliquent lorsque le régime de travail du travailleur n'est pas de 6 jours par semaine au cours du trimestre.

Lorsque le régime de travail du travailleur est de 6 jours par semaine au cours du trimestre, les rémunérations forfaitaires journalières sont réduites de 16,7 %.

En ce qui concerne les travailleurs dont la rémunération est constituée en tout ou en partie par des pourboires ou du service, et qui n'exercent pas une fonction déterminée par le Ministre des Affaires Sociales ou exercent une fonction déterminée par le Ministre des Affaires sociales auprès d'un employeur qui ne ressort pas d'une commission ou sous commission paritaire déterminée par le Ministre des Affaires sociales, les cotisations se calculent sur les rémunérations réelles, sans que celles-ci ne puissent être inférieures ni au revenu minimum mensuel moyen garanti ni au salaire conventionnel sectoriel qui leur est applicable.

§ 2. Si les rémunérations forfaitaires journalières, indexées conformément aux dispositions de l'article 32, § 4, et adaptées conformément aux dispositions de l'article 32bis, sont inférieures à 1/21e, en ce qui concerne l'occupation selon le régime de la semaine de cinq jours, ou 1/26e, en ce qui concerne l'occupation selon le régime de la semaine de six jours, du revenu minimum mensuel moyen garanti, les cotisations seront calculées sur ce dernier montant.

§ 3. Si les rémunérations forfaitaires journalières, indexées conformément aux dispositions de l'article 32, § 4, et adaptées conformément aux dispositions de l'article 32bis, sont inférieures à 1/5e, en ce qui concerne l'occupation selon le régime de la semaine de cinq jour, ou 1/6e, en ce qui concerne l'occupation selon le régime de la semaine de six jours, des rémunérations hebdomadaires minimales conventionnelles applicables dans le secteur concerné et obtenues en multipliant le salaire horaire applicable dans le secteur par la durée hebdomadaire normale de travail, les cotisations seront calculées sur ce dernier montant, à partir du 1er juillet 2007.

Pour la commission paritaire de l'industrie hôtelière, l'alinéa 1er du présent paragraphe s'applique intégralement à partir du 1er octobre 2008. L'alignement sera réalisé par étapes au cours de la période du 1er juillet 2007 au 1er octobre 2008. Notre Ministre des Affaires sociales détermine les adaptations à réaliser aux dates qu'il déterminera.

§ 4. Lorsque le régime de travail hebdomadaire du travailleur visé au § 1er est un régime de travail à temps partiel, le principe de proportionnalité tel que prévu par l'article 14bis de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés est d'application. Notre Ministre des Affaires Sociales détermine les modalités d'application.

Les prestations en service coupé sont toujours considérées comme étant effectuées à temps plein.

§ 5. Lorsque le travailleur est rémunéré partiellement au pourboire et au service et que la rémunération du trimestre non constituée par des pourboires et du service, à l'exclusion de la prime de fin d'année, excède le montant déterminé conformément au paragraphe 1er, les cotisations se calculent exclusivement sur la fraction non constituée des pourboires ou du service conformément aux dispositions de la section 1re.

Les cotisations sont toujours calculées sur la prime de fin d'année, que celle-ci soit payée directement par l'employeur ou par un tiers-payant.

Art. 26. § 1er. En ce qui concerne les travailleurs liés par un contrat d'engagement pour la pêche maritime, les cotisations se calculent sur la base d'un montant obtenu en multipliant les rémunérations forfaitaires journalières fixées par le Ministre de la Prévoyance sociale, par le nombre des journées de travail du trimestre, par le énumérées (à l'article 24, 1°, a, b, et c), que ces travailleurs bénéficient d'une rémunération fixe ou soient rémunérés totalement ou partiellement à la part.

§ 2. Pour l'application de l'article 24, 1°, a) sont considérer comme (journées de travail effectif normal) les journées de travail effectuées dans le port et les journées de navigation.

Est considérée comme journée de navigation, la présence en mer d'au moins quatre heures au cours d'un jour calendrier.

Toute sortie de mer s'échelonnant sur deux jours calendrier consécutifs, qui n'atteint pas quatre heures au cours d'un de ces jours, est toutefois comptée pour une journée de navigation si la sortie dure au total au moins quatre heures.

(La sortie en mer d'un bateau de pêche pour une durée de plus de quatre heures, qui ne dépasse pas 24 heures, est considérée comme une seule journée de navigation. Si la sortie en mer d'un bateau de pêche dépasse une durée de 24 heures ou un multiple de 24 heures, la durée de ce dépassement est prise en considération comme une nouvelle journée de navigation.)

Art. 27. En ce qui concerne les travailleurs liés par un contrat d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure occupés à bord d'un bateau exploité pour compte de tiers, un ou plusieurs bateaux affectés à des opérations de navigation, les cotisations sont calculées conformément aux dispositions de la section 1 du présent chapitre, sauf les dérogations prévues aux alinéas 2 et 3.

Les limites mensuelles prévues à l'article 15 de la loi sont prises en considération lorsqu'au cours d'un mois civil le travailleur compte au moins vingt-cinq journées de travail. Lorsque le travailleur compte moins de vingt-cinq journées de travail au cours d'un mois civil, les limites mensuelles s'obtiennent en multipliant les montants journaliers visés à l'article 23, § 2, alinéa 2 et 3, 1°, par le nombre des journées de travail de ce mois civil.

Les cotisations visées à l'article 17, § 2, 1° de la loi sont, à l'exception de la cotisation visée sous le littéra f), calculées sur les 22/25èmes de la rémunération compte tenu des 22/25èmes des limites déterminées conformément à l'alinéa précédent, lorsque de telles limites sont prévues.

Art. 27bis. § 1er. Pour les travailleurs visés à l'article 3, 9° du présent arrêté, les cotisations se calculent sur la base d'une rémunération horaire forfaitaire fictive "L", calculé par mois et égale à trois fois le R. M. M. M. G. du mois, divisé par 494,

Le montant du revenu minimum mensuel moyen garanti pris en considération étant celui visé à l'article 3 de la convention collective du Travail n° 43 du 2 mai 1988, conclue au sein du Conseil national du travail, portant modification et coordination des conventions collectives du travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988.

§ 2. Le nombre d'heures pour lequel des cotisations sont dues est strictement proportionnel à l'accueil effectivement réalisé, exprimé en journées d'accueil, où une journée d'accueil correspond à l'accueil d'un enfant, non handicapé, pendant 1 jour. Le nombre global des journées d'accueil dans une période donnée est représenté par T.

Le nombre d'heures pour lequel des cotisations sont dues est obtenu en multipliant T par le temps unitaire E : nombre d'heures = T*E.

E est déterminé de façon à ce que la prestation trimestrielle maximum d'un gardien ou d'une gardienne d'enfants résulte en une déclaration de 494 heures correspondant à 65 jours. Toutes

Communautés confondues, la prestation maximum absolue s'obtient en multipliant 65 jours par le nombre maximum d'enfants pour lequel un gardien ou une gardienne d'enfants peut être agréé, soit 4. Le résultat de cette multiplication, soit $(65 \times 4) = 260$ journées d'accueil par trimestre correspondant à 494 heures. $E = 494/260 = 1,9$ heures.

§ 3. Pour l'application de l'article 24, 1°, ces travailleurs sont présumés être dans le régime de 5 jours par semaine et, indépendamment de leurs prestations réelles, déclarés comme des travailleurs à temps partiel avec une personne de référence, gardien ou gardienne d'enfants à temps plein, présumé prester 38 heures par semaine.

Les heures fictives correspondant à un maximum de 20 jours de vacances (non rémunérés) par an et aux jours fériés légaux sans accueil d'enfants sont déclarées par l'employeur comme des prestations assimilées du gardien ou de la gardienne d'enfants, à l'aide d'un code spécifique.

Les heures fictives correspondant aux autres jours pour lesquels le gardien ou la gardienne d'enfants décide de ne pas accueillir des enfants, sont déclarés par l'employeur comme du congé sans solde.

Pour les jours assimilés et les jours de congé sans solde, le nombre de journées d'accueil, correspondant à ces jours et servant de base au calcul du nombre d'heures fictives à déclarer, est obtenu en multipliant le nombre de ces jours par le nombre moyen d'enfants inscrits pendant le mois dans lequel ces jours se situent. Le nombre d'heures fictives à déclarer est égal au nombre de journées d'accueil calculé, multiplié par le temps unitaire E.

Les heures fictives correspondant à des prestations prévues mais non réalisées à cause d'absences d'enfants normalement gardés par le travailleur, mais absents pour des raisons indépendantes de sa volonté sont déclarées par l'employeur comme des prestations assimilées, à l'aide d'un autre code spécifique.

Art. 28. En ce qui concerne les apprentis visés à l'article 4, le salaire journalier à prendre en considération pour le calcul des cotisations ne peut être inférieur au montant total des avantages en nature évalués forfaitairement à l'article 20.

Pour les apprentis dont le (durée hebdomadaire de travail moyenne contractuelle) est réparti de manière constante sur cinq jours, le salaire journalier minimum visé à l'alinéa précédent est majoré de 20 p. c.

Les cotisations sont dues pour les jours de cours auxquels l'apprenti est tenu en vertu du contrat pour

les journées de travail visées (à l'article 24, 1°, a, b, et c).

Art. 29. Pour chacun des jours fériés que la Caisse nationale des vacances de l'industrie diamantaire paie aux travailleurs de l'industrie diamantaire, la rémunération est égale au quotient de la division du total des rémunérations gagnées par le travailleur pendant le mois civil dans lequel le jour férié se situe, par le nombre de jours d'occupation effective du travailleur au cours du même mois.

Si aucune prestation de travail n'a été fournie au cours de ce mois, ce calcul est effectué sur le mois précédent.

Art. 30. § 1. En ce qui concerne les travailleurs pour lesquels l'application de la loi est limitée au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé, il est également tenu compte pour le calcul des cotisations, des allocations, primes et indemnités de toute nature dont les intéressés bénéficient.

§ 2. Sont néanmoins exclus du calcul des cotisations :

1° les indemnités accordées pour les charges réelles qui doivent être supportées, qui ne peuvent être considérées comme normales et qui sont indissociables de la fonction;

2° l'allocation de foyer ou de résidence;

3° (les sommes et avantages visés aux articles 19, § 2, et 19bis, § 2, 2° à 6° et § 3;)

4° les allocations, primes et indemnités autres que celles visées au présent paragraphe dont les modalités d'octroi ont été fixées au plus tard le 1er août 1990 par des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, n'étaient pas soumises aux cotisations sociales, ainsi que les majorations aux dites allocations, primes et indemnités pour autant qu'elles résultent d'une adaptation à l'indice des prix à la consommation;

5° la prime d'opérationnalité et de prestations irrégulières visée à l'article 25 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours.

Art. 31. Les cotisations dues pour les travailleurs visés aux articles 6 et 6bis sont calculées sur le montant maximum pris en considération pour le calcul de l'allocation de chômage, fixé à l'article 111 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Si la rémunération réelle est inférieure aux montants précités, les cotisations sont calculées sur le montant de la rémunération réelle.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil national du Travail, modifier le mode de calcul des cotisations prévues dans le présent article.

Art. 31bis. § 1er. Les cotisations dues pour les travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis sont calculées sur une rémunération journalière forfaitaire, comme indiqué ci-après :

1° en ce qui concerne les travailleurs manuels ressortissant à la Commission paritaire de l'agriculture, la rémunération journalière forfaitaire est de 14,20 EUR;

2° en ce qui concerne les travailleurs manuels ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, la rémunération journalière forfaitaire est de 13,86 EUR;

Par dérogation à l'alinéa précédent, en ce qui concerne les travailleurs manuels qui travaillent dans la culture du chicon, les cotisations dues sont calculés sur une rémunération journalière forfaitaire respectivement de 13,86 EUR pour les 65 premiers jours d'occupation et de 17,33 EUR pour les 35 jours supplémentaires visés à l'article 8bis, § 2, alinéa 2.

Chaque année, à la date du 1er janvier, cette rémunération journalière forfaitaire est indexée comme indiqué à l'article 32 et est également actualisée en fonction de l'évolution des salaires comme déterminé à l'article 32bis.

Sans préjudice de l'application de sanctions civiles ou pénales, les cotisations dues pour les travailleurs occasionnels se calculent sur les salaires effectifs lorsque l'employeur ne réalise pas de manière journalière la déclaration immédiate de l'emploi conformément à l'article 5bis, § 2 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi.

§ 2. ...

§ 3. La réglementation contenue au paragraphe 1er et à l'article 8bis relève de l'application des aides de minimis telles que reprises dans le Règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis, et les éventuelles modifications ultérieures de ce règlement.

Le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise ne peut excéder 200.000 euros sur une période de trois ans. La période de trois ans prise

comme référence peut varier, de sorte qu'à chaque moment d'application de la disposition il y a lieu de prendre en compte le montant total des aides de minimis accordées au cours des trois années précédentes.

L'octroi de la disposition visée aux paragraphes 1er et 3 et à l'article 8bis est subordonnée à la condition que l'entreprise s'engage à ne pas dépasser le plafond visé au Règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

§ 4. Pour l'application des paragraphes précédents, l'employeur qui relève de la commission paritaire pour le travail intérimaire, est assimilé à un employeur ressortissant ... à la commission paritaire pour les entreprises horticoles ou à la Commission paritaire de l'agriculture lorsque l'occupation a lieu auprès d'un utilisateur ressortissant auxdites Commissions paritaires, sauf en ce qui concerne l'employeur qui occupe des travailleurs relevant de la Commission paritaire des entreprises horticoles, dans le travail de la culture du chicon, en ce qui concerne les 35 derniers jours des 100 jours, visés à l'article 8bis, alinéa 2, 4°.

Art. 31ter. Un travailleur occupé chez un employeur ressortissant de la commission paritaire de l'industrie hôtelière ou ressortissant de la commission paritaire pour le travail intérimaire si l'utilisateur relève de la commission paritaire de l'industrie hôtelière est, pour l'application de cet article, considéré comme un travailleur occasionnel pour autant que l'employeur et le travailleur concluent un contrat de travail pour une durée déterminée ou un contrat de travail pour un travail nettement défini pour un maximum de 2 jours consécutifs.

Pour le travailleur qui preste ses premiers 50 jours par an dans le statut susmentionné et pour l'employeur ou, si l'employeur relève de la commission paritaire pour le travail intérimaire, l'utilisateur qui fait appel à des travailleurs occasionnels cette année pour les premiers 100 jours, les cotisations dues pour ces travailleurs occasionnels à l'égard desquels l'employeur ou l'utilisateur fait usage de l'article 5bis, § 3, 1° ou 2°, de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, dénommés ci-après travailleurs occasionnels, sont calculées sur un forfait de ... 7,5 euros par heure commencés sans pouvoir dépasser six fois ce forfait journalier ou six fois ce forfait journalier par bloc journalier.

Le montant dans l'alinéa précédent est indexé conformément aux dispositions de l'article 32, § 4, et adaptés conformément aux dispositions de l'article 32bis, § 1er.

L'employeur qui relève de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière doit, sauf s'il fait usage de l'article 5bis, § 3, 1° de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, tenir un registre de mesure du temps de travail visé à l'article 4, § 3, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux en y mentionnant les travailleurs occasionnels.

Sans préjudice de l'alinéa 2 de cet article, lorsque la déclaration immédiate pour l'emploi a été faite pour un bloc journalier, conformément à l'article 5bis, § 3, 2°, de l'arrêté royal du 5 novembre 2002, alors que le registre de mesure du temps de travail, visé à l'article 4, § 3, de l'arrêté royal précité, comporte l'indication selon laquelle le travailleur a presté plus d'heures ainsi que lorsque les prestations effectives dépassent le nombre d'heures déclarés, les cotisations dues pour les travailleurs occasionnels sont calculées sur le bloc journalier forfaitaire de 45 euros, indexés conformément aux dispositions de l'article 32, § 4, et adaptés conformément aux dispositions de l'article 32bis, § 1er.

Les cotisations dues pour les travailleurs occasionnels se calculent sur les rémunérations réelles, sans que celles-ci puissent être inférieures aux rémunérations forfaitaires journalières visées à l'article 25 pour la fonction que le travailleur occupe, si ledit article lui avait été applicable :

1° lorsque l'employeur qui n'en est pas dispensé, en vertu de l'alinéa 4, ne détient pas ou ne tient pas de manière journalière le registre de mesure du temps de travail visé à l'article 4, § 3, de l'arrêté royal n° 5 précité du 23 octobre 1978;

2° lorsque l'employeur ne réalise pas de manière journalière la déclaration visée à l'article 5bis, § 3, de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi. "

Les cotisations dues pour les travailleurs occasionnels se calculent sur la rémunération forfaitaire à laquelle le travailleur occasionnel aurait eu droit s'il avait été déclaré conformément à l'article 25, sous la fonction "Maître d'hôtel", sous le numéro de référence 211B, comme prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2007 portant exécution de l'article 25, § 1er, alinéas 1er et 2 de l'arrêté royal du

28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, si le contingent de 50 jours accordé au travailleur ou le contingent de 100 jours accordé à l'employeur est dépassé.

Art. 32. § 1er. Les rémunérations forfaitaires journalières visées à l'article 26, § 1er, sont liées aux fluctuations de l'indice des prix visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays. Cette liaison se fera conformément à ce qui est prévu à l'article 16 de la loi, en ce sens que pour l'application de cet article 16, on entend par indice des prix à la consommation, l'indice des prix tel que décrit ci-dessus.

Les fractions d'euro sont arrondies au cent supérieur lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq et au cent inférieur lorsque la troisième décimale est inférieure à cinq.

§ 2. Au 1er janvier de chaque année, la rémunération forfaitaire journalière visée à l'article 31bis, § 1er, alinéa 1er, 1° est indexée conformément aux dispositions de la convention collective de travail du 29 juillet 2005 relative à la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 2 mai 2006.

§ 3. Au 1er janvier de chaque année, les rémunérations forfaitaires journalières visées à l'article 31bis, § 1er, alinéa 1er, 2° et alinéa 2, sont indexées conformément aux dispositions de la convention collective de travail du 8 février 2006 relative à la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 1er septembre 2006.

(§ 4. Au 1er janvier de chaque année et pour la première fois le 1er avril 2007, les rémunérations forfaitaires journalières visées à l'article 25, § 1er, alinéa 2, sont liées aux fluctuations de l'indice conformément aux dispositions de la convention collective de travail n° 1 du 25 juin 1997, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière, rendue obligatoire par arrêté royal du 22 mars 1999, et ses modifications ultérieures.)

Art. 32bis. § 1er. Au 1er janvier de chaque année, les rémunérations forfaitaires journalières, indexées conformément aux dispositions prévues pour le secteur dont les employeurs relèvent, sur lesquelles les cotisations de sécurité sociale sont calculées, sont adaptées à l'évolution du revenu minimum mensuel moyen garanti au sens de l'article 3 de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988, conclue au sein du Conseil national du travail, portant

modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988.

Lorsqu'une augmentation du revenu minimum mensuel moyen garanti a lieu en cours d'année, les rémunérations journalières forfaitaires sont adaptées avec effet à la date de cette augmentation.

§ 2. Au 1er janvier de chaque année et pour la première fois le 1er juillet 2007, les rémunérations forfaitaires, indexées conformément aux dispositions prévues pour le secteur dont les employeurs relèvent, sur lesquelles les cotisations de sécurité sociale sont calculées, sont adaptées à l'évolution des salaires conventionnels applicable dans le secteur auquel l'employeur appartient.

A cette fin, et au plus tard le 1er décembre de chaque année et pour la première fois le 1er mai 2007, le président de la Commission paritaire du secteur concerné communique au Service public fédéral Sécurité sociale, à l'Office national de Sécurité sociale et au Ministre des Affaires sociales :

1° pour chaque fonction, le salaire horaire applicable au 1er décembre de l'année civile précédente;

2° pour chaque fonction, le salaire horaire applicable au 1er décembre de l'année au cours de laquelle l'information est transmise;

3° pour chaque fonction, la durée normale hebdomadaire de travail applicable dans le secteur concerné au 1er décembre de l'année civile précédente.

Si les fonctions sont reprises dans différentes catégories en vertu de la classification des fonctions, le président de la Commission paritaire du secteur concerné doit fournir les données des alinéas susmentionnés par catégories de fonctions.

Si une convention collective de travail sectorielle prévoit une augmentation des salaires conventionnels au 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'information est fournie, cet élément doit être repris dans la communication du Président de la Commission paritaire concernée.

Une augmentation des salaires conventionnels au cours de l'année doit être communiquée sans délai par le Président de la Commission paritaire concernée au Service public fédéral Sécurité sociale, à l'Office national de Sécurité sociale et au Ministre des Affaires sociales.

Sur base de ces informations, le Service public fédéral et l'Office précités proposent conjointement au Ministre des Affaires sociales le montant du salaire journalier forfaitaire applicable au 1er janvier de l'année civile suivante.

Lorsque l'augmentation des salaires conventionnels est constatée au cours de l'année, le Service public fédéral et l'Office précités proposent conjointement au Ministre des Affaires sociales le montant du salaire journalier forfaitaire applicable au jour de l'augmentation des salaires conventionnels.

Le Ministre des Affaires sociales dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour formuler des observations. A défaut de réaction du Ministre, le montant proposé par le Service public fédéral et l'Office précités est considéré comme approuvé et communiqué aux employeurs par le biais du site web de l'Office précité, ainsi qu'au Président de la commission paritaire concernée.

Lorsque le Ministre des Affaires sociales formule des observations dans le délai fixé par l'alinéa 8 du présent paragraphe, il soumet au Conseil National du Travail une proposition de fixation de salaires journaliers forfaitaires. Après réception de l'avis du Conseil National du Travail ou expiration du délai dans lequel le Conseil devait émettre son avis, le Ministre détermine les salaires journaliers forfaitaires applicables et ceux-ci sont communiqués aux employeurs par le biais du site web de l'Office précité, ainsi qu'au Président de la Commission paritaire concernée.

§ 3. Sont concernés par les §§ 1er et 2, les Commissions paritaires suivantes :

- 1° la Commission paritaire de l'industrie hôtelière;
- 2° la Commission paritaire de l'agriculture;
- 3° la Commission paritaire de l'horticulture.

CHAPITRE III. - Déclaration et paiement des cotisations.

Section 1. - Modalités générales.

Art. 33. (§ 1. L'Office national de sécurité sociale attribue à chaque employeur assujetti un numéro d'immatriculation qui lui est communiqué dans les huit jours suivant l'envoi par lettre recommandée de la demande d'immatriculation.)

(§ 2.) L'employeur fait parvenir à l'Office national de sécurité sociale la formule de déclaration visée à l'article 21 de la loi, au plus tard le dernier jour du

mois qui suit chaque trimestre civil auquel la déclaration se rapporte.

Les secrétariats sociaux agréés d'employeurs disposent d'un délai de quatorze jours ouvrables à compter de l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er pour transmettre à l'Office national de sécurité sociale les déclarations de leurs affiliés. (Le service central des dépenses fixes du Ministère des Finances dispose d'un même délai de quatorze jours ouvrables pour transmettre à l'office national de sécurité sociale les déclarations relatives au personnel des administrations publiques payé par son intermédiaire.)

L'employeur est tenu de conserver la copie de ses déclarations pendant un délai de (cinq ans).

(L'employeur est tenu d'informer l'Office national de sécurité sociale, conformément à l'article 21bis de la loi, au plus tard, le dernier jour du mois qui suit le trimestre civil complet pendant lequel il n'a pas occupé de personnel assujetti.)

Art. 34. Le montant des cotisations est dû par l'employeur à l'Office national de sécurité sociale aux quatre dates suivantes de chaque année: 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

L'employeur qui, au cours d'un trimestre déterminé (T-2) a déclaré des cotisations dont le montant est égal ou supérieur à 4. 000 euros est tenu de verser une provision pour le trimestre (T) au plus tard le 5 du mois qui suit chacun des mois de ce dernier trimestre. Pour le premier, deuxième et troisième trimestre d'une année civile, la première, la deuxième et la troisième provision à verser égale respectivement, 30, 30 et 25 p. c. du montant des cotisations dues pour le trimestre correspondant de l'année civile précédente. Pour le quatrième trimestre d'une année civile, la première, la deuxième et la troisième provision à verser égale respectivement, 30, 35 et 15 p. c. du montant des cotisations dues pour le trimestre correspondant de l'année civile précédente. Au cas où l'employeur concerné n'était pas redevable de cotisations au trimestre T-4 et que de ce fait la base de calcul des provisions procentuelles fait défaut, ou, l'employeur concerné n'était redevable d'aucune cotisation au trimestre T-2, ou l'employeur concerné n'était redevable d'aucune cotisation aux trimestres T-2 et T-4, alors il est tenu de verser une provision de 450 euros, au plus tard le 5 de chaque mois, à partir du 3e travailleur qu'il occupe à la fin de l'avant-dernier mois. Cette somme de 450 euros n'est cependant pas due par l'employeur ressortissant à la Commission paritaire de la construction pour les travailleurs pour lesquels les informations visées à l'article 5, de l'arrêté royal du 5 novembre 2002

instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, doivent être communiquées. Lorsque le montant des pourcentages calculés par rapport aux cotisations dues pour le trimestre correspondant de l'année civile précédente excède le montant desdits pourcentages appliqués aux cotisations probables du trimestre en cours, l'employeur est autorisé à réduire la provision à ce dernier montant sans préjudice de l'application de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 54bis en cas d'insuffisance des provisions ainsi payées.

(Au plus tard au 30 juin de chaque année, le Ministre des Affaires sociales peut adapter les montants de 6.197,34 euros et de 450 euros visés à l'alinéa précédent. Les nouveaux montants ainsi fixés seront pris en considération pour le paiement des provisions mensuelles dues à partir du premier trimestre de l'année suivante.)

(Alinéa 4 abrogé)

(alinéa abrogé)

Les cotisations dues pour le trimestre venu à expiration, ainsi que le solde de ces cotisations, s'il s'agit d'un employeur visé à l'alinéa 2, doivent être payées par l'employeur au plus tard le dernier jour du mois qui suit ce trimestre.

Les secrétariats sociaux agréés d'employeurs disposent d'un délai de six jours ouvrables à compter de l'expiration des délais fixés à l'alinéa 2 et quatorze jours ouvrables à compter de l'expiration des délais fixés à l'alinéa 4, pour transférer à l'Office national de sécurité sociale les cotisations qu'ils ont reçues de leurs affiliés dans ces délais.

Art. 34bis. § 1er. Par dérogation à l'article 34, l'employeur ressortissant à la Commission paritaire de la construction qui n'était pas redevable de cotisations au trimestre (T - 4) et/ou (T - 2), est tenu de verser une provision de 700,00 euros, au plus tard le 5 de chaque mois, à partir du troisième ouvrier qu'il occupe à la fin de l'avant-dernier mois et pour lequel la somme de 450 euros, visée à l'article 34, alinéa 2, n'est pas due.

Au plus tard au 30 juin de chaque année, le Ministre des Affaires sociales peut, après avis du comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale, adapter le montant de 700,00 euros visé à l'alinéa précédent, sans aller au-delà de ce que permettent les règles d'indexation. Le nouveau montant ainsi fixé est pris en considération pour le paiement des provisions mensuelles dues à partir du premier trimestre de l'année suivante.

§ 2. L'employeur ressortissant à la Commission paritaire de la construction qui est redevable de provisions procentuelles en application de l'article 34 est tenu, en plus desdites provisions procentuelles, au paiement d'une provision mensuelle forfaitaire de 700,00 euros par ouvrier supplémentaire à partir du troisième ouvrier, lorsqu'il y a une augmentation du personnel ouvrier entre le trimestre (T - 4) et le trimestre T égale au moins à trois ouvriers.

Au plus tard au 30 juin de chaque année, le Ministre des Affaires sociales peut, après avis du comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale, adapter le montant de 700,00 euros visé à l'alinéa précédent, sans aller au-delà de ce que permettent les règles d'indexation. Le nouveau montant ainsi fixé est pris en considération pour le paiement des provisions mensuelles dues à partir du premier trimestre de l'année suivante.

§ 3. Lorsque des paiements sont reçus à titre de provisions tant procentuelles que forfaitaires, ils sont, en priorité, imputés sur les provisions procentuelles.

Art. 35. Les sommes dues par les employeurs sont versées à l'Office des chèques postaux au crédit de l'Office national de sécurité sociale.

Art. 35bis. Par dérogation aux articles 33, alinéa 1er, et 34, alinéas 1er et 3, les cotisations dues sur le montant (des indemnités considérées comme rémunération en vertu de l'article 19, § 2, 2°) doivent être déclarées et payées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel ces indemnités sont dues si elles couvrent une période à venir, ou dans le mois qui suit celui au cours duquel le droit du travailleur à ces indemnités a été reconnu par l'employeur ou par une décision coulée en force de chose jugée, si elles couvrent une période totalement ou partiellement écoulée.

Par dérogation aux articles 33, alinéa 2, et 34, alinéa 4, les délais de vingt jours et de six jours dont disposent les secrétariats sociaux agréés d'employeurs pour déclarer et payer les cotisations dues sur ces indemnités, prennent cours à compter de l'expiration des délais fixés à l'alinéa 1er.

Les taux des cotisations et les limites de rémunérations applicables aux montants de ces indemnités sont ceux en vigueur au moment où l'employeur a cessé d'occuper le travailleur, créancier de l'indemnité.

(§ 2. Par dérogation aux articles 33, § 2, alinéa 1er, et 34, alinéas 1er et 3, les cotisations dues sur des arriérés de rémunérations doivent être déclarées et payées au plus tard dans le mois qui suit celui au cours duquel le droit du travailleur à ces arriérés a

été reconnu par l'employeur ou par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Par dérogation aux articles 33, § 2, alinéa 2, et 34, alinéa 4, le délai de vingt jours dont disposent les secrétariats sociaux agréés d'employeurs pour déclarer et payer les cotisations dues sur ces arriérés prend cours à compter de l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er.

Ces arriérés sont soumis aux taux des cotisations et, le cas échéant, aux limites de rémunération, qui étaient en vigueur pour les trimestres auxquels ils se rapportent.)

Section 2. Modalités spéciales.

Art. 36. § 1er. Lorsqu'une fraction de la rémunération est payée au travailleur à l'intervention d'un tiers, celui-ci est substitué à l'employeur pour l'accomplissement de toutes les obligations relatives à cette rémunération qui incombent à cet employeur en application du présent arrêté. La présente disposition ne s'applique pas à la fraction de la rémunération qui est constituée par des pourboires et du service, ni à la rémunération des jours fériés légaux que la Caisse nationale des vacances de l'industrie diamantaire paie aux travailleurs de l'industrie diamantaire.

Pour le calcul des cotisations, cette rémunération est limitée conformément aux dispositions du chapitre II sans qu'il soit tenu compte de la rémunération allouée directement par l'employeur.

Le tiers est déchargé des obligations qui découlent des dispositions qui précèdent à condition de fournir à l'employeur tous les renseignements requis pour lui permettre de déclarer dans le délai réglementaire, la rémunération visée et de lui transmettre le montant des retenues dès qu'elles ont été effectuées sur cette rémunération.

(Lorsque le tiers ne fait pas usage de cette possibilité de décharge, il communique à l'employeur, immédiatement après paiement, le montant brut de la fraction des rémunérations qui ont été payées à son intervention.)

§ 2. Le § 1er n'est pas applicable aux personnes visées à l'article 1erbis de loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Art. 37. (Abrogé)

Art. 38. Lorsqu'une subvention-traitement ou un complément de subvention-traitement est payé directement par une personne de droit public aux travailleurs visés aux articles 7, §§ 1er et 2, 8 et 12,

cette personne est substituée à l'employeur pour l'accomplissement de toutes les obligations relatives à cette subvention traitement ou à ce complément de subvention-traitement qui incombent à cet employeur en application du présent arrêté.

Cette subvention est toutefois limitée à l'obligation de paiement des cotisations à l'égard des travailleurs qui sont visés aux articles 7, § 1er, alinéa 1er et 12, § 1er, alinéa 1er, et ne sont ni nommés à titre définitif ni assimilés aux stagiaires de l'enseignement (de la Communauté.)

Art. 39. Il incombe aux employeurs des ouvriers à domicile et des personnes visées à l'article 3, 4°, de déclarer les aides qu'ils occupent au travail.

Les ouvriers à domicile et les personnes visées à l'article 3, 4°, ont l'obligation de faire connaître à leur employeur, lors de chaque paiement de rémunération, les personnes qui les ont aidés dans l'exécution de leur travail et d'indiquer la part de la rémunération globale qui revient à chacune d'elles. L'employeur tient compte de la déclaration ainsi faite pour calculer le montant des cotisations sur les parts respectives de rémunération du travailleur et de ses aides.

Art. 40. § 1er. Les retenues à effectuer sur la rémunération des travailleurs rémunérés partiellement au pourboire ou au service sont prélevées à chaque paie sur la rémunération qui n'est pas constituée par des pourboires ou du service; le cas échéant, leur montant est complété de la manière prévue au § 2.

§ 2. Lorsqu'il s'agit de travailleurs rémunérés totalement au pourboire ou au service, le paiement de la cotisation du travailleur s'effectue de la manière suivante:

1° Si les pourboires ou le service sont payés par l'entremise de l'employeur, la cotisation due est prélevée sur la part des pourboires ou du service payés à chaque travailleur. Ce prélèvement est effectué lors de chaque répartition des pourboires ou du service;

2° Si les pourboires ou le service sont payés au travailleur directement par le client, la cotisation due est remise anticipativement par le travailleur à l'employeur, soit hebdomadairement, s'il s'agit de travailleurs occupés chez l'employeur d'une façon permanente, soit journalièrement, s'il s'agit d'un travailleur occupés d'une façon intermittente.

§ 3. Lorsque le contrat de travail d'un travailleur rémunéré au pourboire ou au service prend fin, l'employeur rembourse la partie de la cotisation perçue anticipativement qui excéderait le montant définitivement dû.

Art. 40bis. L'Office peut octroyer amiablement des termes et délais à ses débiteurs, selon les conditions et modalités déterminées par le Roi après avis du Comité de gestion, avant de citer devant le juge ou de procéder par voie de contrainte

Art. 41. § 1er. Les cotisations dues pour les travailleurs visés à l'article 27 sont déclarées et payées à l'Office national de sécurité sociale par l'intermédiaire de la Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales des entreprises de batellerie.

A cet effet, l'employeur adresse mensuellement à la Caisse dans le délai prévu par le règlement de cette dernière, une formule de déclaration après y avoir mentionné les renseignements demandés. La Caisse établi, d'après ces renseignements, le montant trimestriel des cotisations et le communique à l'employeur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 34, alinéa 3, les cotisations dues pour le trimestre venu à expiration ainsi que le solde de ces cotisations, s'il s'agit d'un employeur visé à l'article 33, alinéa 2, doivent être payées au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit ce trimestre.

§ 2. La Caisse est également tenue:

1° d'établir au nom de l'employeur et de délivrer aux travailleurs intéressés, le bon de cotisation à l'assurance maladie-invalidité;

2° de transmettre auxdits travailleurs les titres de paiement du pécule de vacances qui sont établis par la Caisse nationale des vacances annuelles;

3° de constituer et de tenir à jour à son siège, pour chacun des employeurs affiliés, un dossier complet relatif à l'application de la législation sur la sécurité sociale et de la communiquer sans déplacement, sur simple demande, à tout fonctionnaire et agent désigné en application de l'article 31 de la loi;

4° de veiller à ce que les documents prévus par la législation sur la sécurité sociale puissent être consultés par les travailleurs intéressés ou remis à ceux-ci dans les délais prescrits;

5° de fournir, à la demande des services compétents, tous renseignements ou toute documentation utiles au contrôle de l'application de cette législation.

Dans l'accomplissement de la mission qui lui est confiée, la Caisse est tenue d'observer les instructions qui lui sont données par le Ministre de la Prévoyance sociale.

§ 3. Afin de couvrir les frais d'administration résultant de l'application du présent article, la Caisse

est autorisée à réclamer aux employeurs affiliés une cotisation complémentaire dont le montant est déterminé par le Ministre de la Prévoyance sociale sur avis de son conseil d'administration.

Cette cotisation complémentaire est payée dans les délais fixés au § 1er, alinéa 3.

Art. 41bis. Les droits sociaux des travailleurs occasionnels, au sens de l'article 31ter, alinéa 2, des employeurs ressortissant de la commission paritaire de l'industrie hôtelière ou ressortissant de la commission paritaire pour le travail intérimaire, lorsque l'utilisateur relève de la commission paritaire de l'industrie hôtelière, sont calculés sur base de la rémunération forfaitaire pour des prestations non réparties sur 6 jours par semaine et ce, quelque soit le régime de travail, à laquelle le travailleur occasionnel aurait eu droit s'il avait été déclaré conformément à l'article 25, sous la fonction Garçon/Serveuse café, sous le numéro de référence 206C, comme prévu à l'article 2 de l'arrêt ministériel du 30 avril 2007 portant exécution de l'article 25, § 1er, alinéas 1er et 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Pour le calcul des droits, cette rémunération forfaitaire est proratisée selon les heures prestées sur base de 7,6 heures par jour.

Art. 42. Les cotisations dues pour les apprentis dont le contrat d'apprentissage est conclu sous la contrôle de la Commission paritaire nationale de l'industrie et du commerce du diamant sont déclarées et payées à la Caisse nationale de vacances pour l'industrie diamantaire conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 15 janvier 1971 déterminant les modalités spéciales d'application aux employeurs et aux travailleurs de l'industrie et du commerce du diamant, de la législation relative aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Art. 42bis. Les cotisations personnelles des travailleurs visés à l'article 3, 9° sont retenues par le service agréé sur les indemnités auxquelles ils ont droit à charge de la Communauté dans laquelle ils travaillent conformément soit à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 1993 portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, soit de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2001 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des crèches et des services pour familles d'accueil, soit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté

germanophone du 24 juin 1999 relatif à l'accueil des jeunes enfants.

Art. 43. (Les cotisations des travailleurs visés à (l'article 6bis) sont remises anticipativement chaque trimestre par le travailleur à l'employeur)

Le cas échéant, l'employeur rembourse le montant des cotisations qui ne sont pas dues.

Section 3. (Recouvrement par voie de contrainte) .

Art. 43bis. Les cotisations, majorations de cotisations, intérêts de retard, les indemnités forfaitaires y compris les majorations et sommes visées aux articles 30bis, et 30ter de la loi peuvent être, dans les catégories de cas à déterminer par l'Office national de sécurité sociale, recouverts par voie de contrainte à partir du moment où est rendu exécutoire le rôle spécial auquel ils sont mentionnés.

Le rôle rendu exécutoire vaut titre exécutoire en vue du recouvrement.

Les rôles sont rendus exécutoires par l'administrateur général, l'administrateur général adjoint ou un membre du personnel désigné à cette fin par le comité de gestion.

Art. 43ter. La contrainte de l'Office national de sécurité sociale est décernée par l'administrateur général, l'administrateur général adjoint ou un membre du personnel désigné à cette fin par le comité de gestion et est signifiée au débiteur par exploit d'huissier de justice.

Elle contient commandement de payer dans les 24 heures, à peine d'exécution par voie de saisie, de même qu'une justification comptable des sommes exigées ainsi que copie de l'exécutoire.

Art. 43quater. Le débiteur peut former opposition à la contrainte devant le tribunal de son domicile ou siège social.

L'opposition est motivée à peine de nullité; elle est formée au moyen d'une citation à l'Office national de sécurité sociale par exploit d'huissier dans les 15 jours de la signification de la contrainte.

Art. 43quinquies. L'Office national de sécurité sociale peut faire pratiquer la saisie conservatoire et exécuter la contrainte en usant des voies d'exécution prévues à la cinquième partie du Code judiciaire.

Les paiements partiels effectués en suite de la signification d'une contrainte ne font pas obstacle à la continuation des poursuites.

Art. 43sexies. Les frais de signification de la contrainte de même que les frais de l'exécution ou des mesures conservatoires sont à charge du débiteur.

Ils sont déterminés suivant les règles établies pour les actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale.

Art. 43septies. (abrogé)

Section 4. Recouvrement amiable.

Sous-section 1re. - Conditions.

Art. 43octies. L'Office peut octroyer amiablement des termes et délais aux employeurs débiteurs qui, rencontrant des difficultés passagères, répondent notamment aux conditions suivantes :

- ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires de la part de l'Office, sauf dans l'hypothèse où les procédures judiciaires en question portent sur des dettes faisant l'objet d'une contestation de principe reconnue comme telle;

- la demande de termes et délais doit porter sur toute la dette échue à la date à laquelle la demande est introduite;

Art. 43nonies. Lorsqu'un employeur, qui a déjà rencontré dans le passé des difficultés passagères pour lesquelles un plan d'apurement lui avait été octroyé, sollicite un nouveau plan d'apurement pour une dette subséquente, l'examen de celui-ci est subordonné aux conditions suivantes :

- les dettes ayant fait l'objet d'un plan d'apurement précédemment accordé doivent être entièrement payées;

- les cotisations afférentes au trimestre à échoir après la dernière mensualité du plan précédemment accordé doivent avoir été payées.

Sous-section 2. - Modalités.

Art. 43decies. § 1er. Le plan d'apurement accordé à l'employeur qui répond aux conditions des articles 43octies et 43nonies, et les éventuels sous-plans qui le composent, s'étend sur une période maximum de dix-huit mois, le nombre de mensualités octroyées ne dépassant jamais douze mensualités par trimestre ou dette échus et intégrés dans un sous plan.

Le plan d'apurement est envoyé par lettre recommandée à la poste, sortant ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 2. L'Office calcule les paiements mensuels sur une dette établie compte tenu des sanctions civiles applicables et d'un calcul des intérêts, arrondi à l'euro supérieur, anticipant l'apurement de la dette en cotisations prévu dans le plan ou le sous-plan d'apurement.

Le plan ou le sous-plan prévoit toujours un premier paiement immédiat, dans les dix jours qui suivent la date présumée de réception du plan de paiement.

Les échéances suivantes sont fixées à un mois d'intervalle.

Dans l'hypothèse où l'employeur bénéficierait de sous-plans, les modalités intégrées dans le plan de paiement prévoient des paiements cumulés le même jour.

CHAPITRE IV. - (Secrétariats sociaux d'employeurs).

Section 1. - (Agrément).

Art. 44. § 1er. Pour être agréé le secrétariat social doit :

1° être constitué sous forme d'association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et ne poursuivre d'autre but que celui de remplir, au nom et pour le compte de ses affiliés, les formalités légales et réglementaires auxquelles ils sont tenus en leur qualité d'employeur ainsi que de dispenser les informations et l'assistance y afférentes;

2° (compter parmi ses membres fondateurs une organisation représentative d'employeurs qui poursuit un but non lucratif; il y a lieu d'entendre par organisation représentative d'employeurs, les organisations interprofessionnelles ou professionnelles d'employeurs visées à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, ainsi que les organisations interprofessionnelles actives au niveau régional ou communautaire et représentées au sein du Conseil socio-économique de la Flandre, du Conseil économique et social de la Région wallonne, du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette organisation représentative d'employeurs doit comporter au moins deux représentants dans le Conseil d'administration du secrétariat social;)

3° grouper soit au moins trois cents employeurs affiliés, soit au moins cent employeurs affiliés occupant ensemble au moins cinq mille travailleurs.

§ 2. Les secrétariats sociaux qui au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté ont obtenu leur agrément depuis au moins 10 ans, sont censés compter parmi les membres fondateurs, une organisation interprofessionnelle ou professionnelle au sens du § 1er, 2°.

Art. 45. La demande d'agrément est adressée au Ministre des Affaires sociales, qui décide des suites à donner à la requête, sur base d'un rapport commun du service de l'inspection sociale du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement et de l'inspection de l'Office national de sécurité sociale. Ledit rapport comprend notamment un avis concernant l'agrément du secrétariat social concerné.

La demande est accompagnée des documents suivants établis en double exemplaires : statuts de l'association, composition du conseil d'administration et liste des employeurs affiliés avec indication pour chacun d'eux du numéro d'immatriculation à l'Office national de sécurité sociale, de l'adresse de l'employeur et du nombre de travailleurs qu'il occupe normalement.

Art. 46. L'agrément est retiré par le Ministre des Affaires sociales, après avoir entendu les représentants du secrétariat social concerné, sur base d'un rapport commun du service de l'inspection sociale du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'environnement et de l'inspection de l'Office national de sécurité sociale :

1° lorsque le secrétariat social contrevient ou aide à contrevenir aux dispositions des articles 48 et 49 ou à toute autre disposition légale ou réglementaire;

2° lorsque le nombre des employeurs affiliés ou des travailleurs occupés par eux est inférieur aux minima prévus à l'article 44, § 1er, 3°, pendant une période ininterrompue de quatre trimestres.

Le rapport des services d'inspection visés à l'alinéa 1er comprend notamment un avis desdits services concernant le retrait de l'agrément.

Art. 47. Les arrêtés ministériels accordant ou retirant l'agrément sont publiés par extrait au Moniteur belge. La liste complète des secrétariats sociaux agréés est également publiée au Moniteur belge au cours du quatrième trimestre de chaque année.

Section 2. - (Obligations).

Art. 48. § 1er. Le secrétariat social agréé est tenu :

1° de remplacer l'organisation représentative d'employeurs qui a agi en tant que membre fondateur en vertu de l'article 44, § 1er, 2°, ou, le cas échéant, l'organisation professionnelle ou interprofessionnelle d'employeurs qui a agi en tant que membre fondateur d'un secrétariat social visé à l'article 44, § 2, qui cesse d'être membre du secrétariat social agréé en sa qualité d'organisation d'employeurs fondatrice, par une autre association qui remplit les conditions requises et qui doit être représentée au conseil d'administration du secrétariat social par au moins deux représentants;

2° de déposer à la Banque Nationale de Belgique ou à la Caisse de dépôts et de consignations un cautionnement d'un montant de :

- 37 184,03 EUR lorsque les employeurs affiliés au secrétariat social occupent au total moins de 3 000 travailleurs;

- 49 578,70 EUR lorsque les employeurs affiliés au secrétariat social occupent au total de 3 000 à 4 999 travailleurs;

- 74 368,06 EUR lorsque les employeurs affiliés au secrétariat social occupent au total de 5 000 à 9 999 travailleurs;

- 99 157,41 EUR lorsque les employeurs affiliés au secrétariat social occupent au total de 10 000 à 14 999 travailleurs;

- 123 946,76 EUR lorsque les employeurs affiliés au secrétariat social occupent au total de 15 000 à 19 999 travailleurs;

- 185 920,14 EUR lorsque les employeurs affiliés au secrétariat social occupent au total au moins 20 000 travailleurs.

Le montant du cautionnement doit être adapté au 1er janvier de chaque année en fonction du nombre de travailleurs occupés par les employeurs affiliés au 30 juin de l'année précédente.

Le cautionnement doit être déposé en valeurs belges. Ces valeurs sont évaluées sur base du prix courant publié sur ordre du Gouvernement. Le prix courant à prendre en considération est celui publié dans le courant du mois de décembre précédant la date de l'adaptation.

Le cautionnement est destiné à couvrir tout ou partie des créances que les employeurs affiliés au secrétariat social pourraient faire valoir en raison du préjudice qu'ils subiraient à la suite du défaut de transfert ou

de paiement par cet organisme des sommes dues à l'Office national de sécurité sociale. Il ne peut être employé qu'auxdites fins et ce sur production d'une autorisation délivrée par le Ministre des Affaires sociales ou de l'expédition d'un jugement ou arrêt coule en force de chose jugée;

3° de constituer et de tenir pour chacun des employeurs affiliés, en un des lieux où le secrétariat social est établi, un dossier complet relatif à l'application des lois sociales pour l'ensemble du personnel des employeurs affiliés, dossier qui permet de vérifier l'exactitude des déclarations et dont les fonctionnaires et agents visés à l'article 31 de la loi peuvent prendre connaissance;

4° de s'assurer la collaboration d'un réviseur d'entreprises reconnu qui doit agir en dehors de tout lien de subordination à l'égard du secrétariat social ou des organes de celui-ci et qui est appelé à exercer une surveillance portant sur la bonne fin de toutes les opérations financières effectuées par le secrétariat social;

5° de communiquer à l'Office national de sécurité sociale la partie de son plan comptable relative à la comptabilisation des opérations effectuées dans le cadre de la législation concernant la sécurité sociale.

6° de se conformer aux instructions des administrations intéressées déterminant leurs rapports avec le secrétariat social et la gestion des comptes courants des employeurs;

7° de mentionner sur tous actes, factures, annonces, publications et toutes autres pièces qu'il délivre sa dénomination sociale, précédée ou suivie de l'indication " Association sans but lucratif-secrétariat social agréé d'employeurs ", ainsi que le numéro d'agrément et la date de l'arrêté ministériel accordant l'agrément;

8° de fournir tous renseignements ou de communiquer toute information utile à la vérification de l'application des lois sociales, sur simple demande des administrations compétentes;

9° d'aviser l'Office national de sécurité sociale et le service de l'inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale, dans les quinze jours à compter de la date de la survenance de l'événement, de la désaffiliation ou de la radiation de tout employeur;

10° de soumettre, à la demande, ses comptes annuels complets à l'inspection de l'O. N. S. S. ou à l'inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale.

§ 2. Les secrétariats sociaux agréés doivent tenir une comptabilité et établir des comptes annuels conformément aux principes de la loi du 17 juillet

1975 relative à la comptabilité des entreprises. Les classes de comptes 1 à 7 reflètent la gestion ordinaire du secrétariat social agréé sur base du bilan et du compte de résultats.

Les secrétariats sociaux agréés doivent diviser leur plan comptable de telle sorte que la partie de leur plan comptable qui se rapporte à la comptabilisation des opérations de leurs affiliés vis-à-vis des pouvoirs publics puisse à tout moment être contrôlée par les agents compétents. A cette fin, il y a lieu d'instaurer les comptes suivants :

CLASSE 4 COMPTES, CREANCES ET DETTES A 1 AN AU PLUS

400. Affiliés

460. Paiements approuvés

461. Paiements prévus ONSS

462. Paiements prévus PP

463. Paiements prévus Fonds sociaux

4800. Versements à attribuer

CLASSE 5 COMPTES FINANCIERS

52 Comptes à terme à 1 mois au plus

55 Etablissements de crédit

CLASSE 7 COMPTES DE PRODUITS

700. Cotisations de gestion

CLASSE 9 COMPTES D'ORDRE

9010. Affiliés : montants facturés

931. Cotisations ONSS

932. Précompte professionnel

934. Fonds sociaux

939 Cotisations de gestion

9100. Versements affiliés

9210. Affiliés : versements à attribuer.

Art. 49. Dans les huit jours de la publication aux annexes du Moniteur belge, les modifications aux statuts de l'association et à la composition du conseil d'administration, avec la mention de la qualité des représentants de l'organisation professionnelle ou interprofessionnelle sont communiquées, en double exemplaires au Ministre des Affaires sociales, qui en fait parvenir un exemplaire à l'Office national de sécurité sociale et au service de l'inspection sociale du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

Section 3. - (Droits).

Art. 50. La dénomination " secrétariat social agréé d'employeurs " est réservée aux organismes agréés en exécution du présent arrêté.

Art. 51. Les institutions publiques ou privées agréées, chargées de la gestion d'un secteur de la législation sociale, ne sont tenues d'envoyer les documents à remplir par les employeurs qu'aux employeurs eux-mêmes ou au secrétariat social agréé auquel ils sont affiliés. Ces documents, dûment remplis, doivent être renvoyés aux institutions précitées, signés par l'employeur ou par le secrétariat social agréé auquel il est affilié.

Art. 52. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les secrétariats sociaux qui avaient été agréés en vertu de l'ancienne législation disposent d'un délai de trois ans, pour satisfaire aux conditions d'agrément de l'article 44, § 1er et s'acquitter de l'obligation précisée à l'article 48, 3°.

Art. 53. (Abrogé implicitement)

CHAPITRE V. Sanctions civiles.

Art. 54. Les cotisations non payées dans les délais fixés par les articles 34, (alinéas 5 et 6,) (35bis) et 41, § 1er, alinéa 3, donnant lieu à déduction par l'employeur d'une majoration de cotisations de 10 p. c. du montant dû, et (d'un intérêt de retard de 7 p. c. l'an) à partir de l'expiration desdits délais jusqu'au jour de leur paiement.

(Alinéa 2 abrogé)

(Alinéa 3 abrogé)

(Les cotisations reçues de leurs affiliés par les secrétariats sociaux agréés d'employeurs, dans les délais fixés respectivement par l' article 34, alinéa 2 et 4, et non transférées à l'Office national de sécurité sociale dans les délais fixés par l' article 34, alinéa 5, donnent lieu à déduction par les secrétariats sociaux agréés d'employeurs d'un intérêt de retard de 25 p. c. l'an à partir de l'expiration desdits délais de transfert jusqu'au jour de leur paiement.)

(Alinéa 5 abrogé)

Art. 54bis. L'employeur qui pour un trimestre est redevable de provisions au sens de l'article 34, alinéa 2 et qui ne respecte pas ses obligations en la matière est redevable à l'Office national de Sécurité sociale d'une indemnité forfaitaire qui est fonction de la "tranche" de cotisations déclarées au trimestre concerné. Cette sanction est appliquée comme suit :

Montant des cotisations déclarées	Sanctions
0 à 18 592,03 EUR	123,95 EUR
18 592,04 à 24 789,37 EUR	185,92 EUR
24 789,38 à 37 184,04 EUR	247,89 EUR
37 184,05 à 49 578,72 EUR	371,84 EUR
49 578,73 à 61 973,40 EUR	495,79 EUR
61 973,41 à 74 368,07 EUR	619,73 EUR
74 368,08 à 99 157,42 EUR	743,68 EUR
99 157,43 à 123 946,78 EUR	991,57 EUR
123 946,79 à 198 314,84 EUR	1 239,47 EUR
198 314,85 à 247 893,54 EUR	1 983,15 EUR
247 893,55 à 495 787,06 EUR	2 478,94 EUR
495 787,07 à 743 680,59 EUR	4 957,87 EUR
743 680,60 à 991 574,11 EUR	7 436,81 EUR
991 574,12 à 1 239 467,62 EUR	9 915,74 EUR
+ de 1 239 467,62 EUR	12 394,68 EUR

Art. 54ter. § 1er. Sans préjudice des sanctions civiles prévues aux articles 54 et 54bis, en l'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la rédaction d'office par les fonctionnaires visés à l'article 31 de la loi ou la rectification d'office de la déclaration trimestrielle par les fonctionnaires visés à l'article 31 de la loi ou par les services intérieurs de l'Office donne lieu à débetion par l'employeur ou par le curateur d'une indemnité forfaitaire de 50 euros, augmentée d'une indemnité de 4 euros par ligne d'occupation manquante ou pour laquelle la rémunération à prendre en compte est modifiée.

Pour l'application du présent article et de l'article 55, on entend par :

1° déclaration incomplète : une déclaration pour laquelle, six mois après la fin du trimestre concerné, une ou plusieurs lignes d'occupation font défaut et pour laquelle le nombre de personnes physiques pour lesquelles ces lignes d'occupation font défaut

représente au moins 5 % du nombre total de personnes physiques reprises dans la déclaration;

2° déclaration inexacte : une déclaration pour laquelle, six mois après la fin du trimestre concerné, des éléments de la rémunération à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale font défaut, ces éléments manquants de la rémunération à prendre en considération représentant au moins 5 % de la masse salariale totale reprise dans la déclaration;

3° " d'office " : toute rédaction ou rectification qui ne sont pas effectuées par ou sur l'initiative ou à la demande de l'employeur ou de son mandataire, ou, en cas de faillite, à l'initiative ou à la demande du curateur.

§ 2. Le défaut de remise à l'Office national de sécurité sociale, dans le délai prévu à l'article 33 ou à l'article 35bis, de la déclaration trimestrielle et des annexes requises donne lieu à débetion, par l'employeur, ou par le curateur d'une indemnité forfaitaire de 495,79 euros, augmentée de 247,89 euros par tranche de 24. 789,35 euros de cotisations au-delà de 49. 578,70 euros.

L'alinéa précédent est applicable à l'employeur ou au curateur qui ne respecte pas l'obligation imposée par l'article 41, § 1er, alinéa 2.

Ces mêmes montants sont d'application lorsque l'Office national de sécurité sociale constate que l'employeur ou son mandataire ou le curateur qui poursuit les activités en qualité d'employeur transmet habituellement une déclaration incomplète ou inexacte. Il avertit l'employeur ou son mandataire ou le curateur qui poursuit les activités en qualité d'employeur par lettre recommandée et applique ensuite l'indemnité forfaitaire pour le ou les trimestres suivants si l'employeur ou son mandataire ou le curateur qui poursuit les activités en qualité d'employeur récidive.

Art. 55. § 1er (L'Office national de sécurité sociale peut renoncer à l'application des majorations de cotisations ou des intérêts de retard, visés à l'article 54, alinéa 1er, dans les conditions déterminées par son comité de gestion et approuvées par le Ministre de la Prévoyance sociale, lorsque les cotisations ont été payées avant la fin du deuxième mois qui suit le trimestre civil auquel elles se rapportent. (Dans les mêmes conditions, il peut renoncer au paiement des indemnités forfaitaires visées à l'article 54bis.)

Dans les mêmes conditions, il peut renoncer à l'application de l'indemnité, visée (à l'article 54ter, § 2), lorsque la déclaration trimestrielle et ses annexes

ont été remises avant la fin du deuxième mois qui suit le trimestre civil auquel elles se rapportent.

(Il peut renoncer au paiement des sanctions civiles visées aux alinéas précédents et à l'article 54, alinéa 5, lorsque l'employeur ou le curateur établit qu'il a été dans l'impossibilité de remplir ses obligations dans les délais fixés en raison d'un cas de force majeure dûment justifié.)

§ 2. Lorsque l'employeur ou le curateur apporte la preuve de circonstances exceptionnelles, justificatives du défaut de paiement des cotisations dans les délais réglementaires, l'Office national de sécurité sociale peut réduire au maximum de 50 p. c. le montant des majorations de cotisations (et/ou de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 54bis) et au maximum de 25 p. c. le montant des intérêts de retard dus. L'exercice de cette faculté est toutefois subordonné au paiement préalable par l'employeur ou le curateur de toutes ses cotisations de sécurité sociale échues, sauf dans le cas où la période à exonérer concerne des cotisations échues pendant les trois premiers trimestres de 2009 qui font l'objet de délais de paiement accordés en application des articles 43octies et suivants du présent arrêté.

(De même, lorsque l'employeur ou le curateur apporte la preuve de circonstances exceptionnelles, justificatives de la rentrée tardive de sa déclaration ou de la rentrée d'une déclaration incomplète ou inexacte, l'Office national de sécurité sociale peut réduire au maximum de 50 p. c. le montant des indemnités forfaitaires visées à l'article 54ter. L'Office national de sécurité sociale ne peut faire usage de cette possibilité que si l'employeur ou le curateur a préalablement payé toutes les cotisations de sécurité sociale échues et a remis une déclaration à cette fin.)

De même, lorsque l'employeur ou le curateur apporte la preuve de circonstances exceptionnelles, justificatives de l'absence de déclaration ou de déclaration incomplète ou inexacte d'un ou de plusieurs véhicules soumis à la cotisation de solidarité, l'Office national de Sécurité sociale peut réduire au maximum de 50 p. c. le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 38, § 3quater, 10° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la Sécurité sociale des travailleurs salariés. L'Office national de sécurité sociale ne peut faire usage de cette possibilité que si l'employeur ou le curateur a préalablement payé toutes les cotisations de sécurité sociale échues et a remis une déclaration à cette fin.

§ 3. Les réductions susvisées de 50 p. c. du montant des majorations de cotisations et/ou de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 54bis et de 25 p. c. du

montant des intérêts de retard dus pour les cotisations échues durant les trois premiers trimestres 2009 peuvent être respectivement portées à 100 p. c. et 50 p. c. par l'Office national de Sécurité sociale:

1° lorsque l'employeur ou le curateur, a l'appui de sa justification, apporte la preuve qu'au moment de l'exigibilité de la dette, il possédait une créance certaine et exigible à l'égard de l'Etat, d'une province ou d'un établissement public provincial, d'une commune, d'une association de communes ou d'un établissement public communal ou intercommunal, ou d'un organisme d'intérêt public visé à l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou d'une société visée à l'article 24 de la même loi, inséré par l'arrête royal n° 88 du 11 novembre 1967:

2° lorsque son comité de gestion admet par décision motivée prise à l'unanimité, que des raisons impérieuses d'équité (ou d'intérêt économique national ou régional) justifient, à titre exceptionnel, pareille réduction.

Lorsque l'Office réduit le montant des intérêts de retard dus, il est tenu compte du taux d'intérêts Euribor 1 an afin qu'après application de l'exonération, les intérêts restant dus soient toujours supérieurs au taux du marché.

§ 3/1. La réduction de 50 p. c. du montant des majorations de cotisations et de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 54bis peut être portée à 100 p. c. par l'Office national de Sécurité sociale lorsque l'employeur, qui n'a pas habituellement payé ses cotisations en dehors des délais fixés par les articles 34, 35bis, § 1er, alinéa 1er, et 41, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et qui, par le non-paiement dans le délai fixé des cotisations déclarées pour le trimestre en cause ne porte pas atteinte au financement régulier du régime de la sécurité sociale, pour un trimestre donné (T), a payé les cotisations afférentes à ce trimestre (T) avant la fin du troisième mois qui suit le trimestre et a payé les cotisations du trimestre suivant (T+1) dans les délais fixés par les articles 34, 35bis, § 1er, alinéa 1er et 41, § 1er, alinéa 3.

(§ 4. La réduction susvisée de 50 p. c. du montant des indemnités visées à l'article 54ter peut être portée à 100 p. c. par l'Office national de sécurité sociale lorsque son Comité de gestion admet par décision motivée prise à l'unanimité, que des raisons impérieuses d'équité justifient à titre exceptionnel pareille réduction.)

§ 5. La réduction susvisée de 50 p. c. du montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 38, § 3quater,

10°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la Sécurité sociale des travailleurs salariés peut être portée à 100 p. c. par l'Office national de sécurité sociale lorsque son Comité de gestion admet par décision motivée prise à l'unanimité, que des raisons impérieuses d'équité justifient à titre exceptionnel pareille réduction.

Art. 56. (Abrogé)

CHAPITRE VI. Organisation et fonctionnement de l'Office national de sécurité sociale.

Art. 57. Le comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale est composé de:

- 1° un président;
- 2° cinq membres, représentants des organisations représentatives des employeurs;
- 3° cinq membres, représentants des organisations représentatives des travailleurs.

Art. 58. Les décisions et arrêtés ministériels pris en exécution du présent arrêté le sont après avis du comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale.

Art. 59. L'Office national de sécurité sociale est tenu de verser, chaque trimestre, à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, à titre d'acompte sur l part qui lui est due dans la répartition prévue à l'article 19 de la loi:

- 1° le montant total du premier quart provisionnel de chaque trimestre, payé conformément aux dispositions de l'article 34;
- 2° 30 pc. du montant total du deuxième quart provisionnel de chaque trimestre, payé conformément aux dispositions de l'article 34.

Art. 60. Lorsque la cotisation du travailleur prévue à l'article 17, § 1er, de la loi a été retenue en tout ou en partie sur un montant total de rémunération qui excède une ou plusieurs des limites applicables, l'Office national de sécurité sociale restitue au travailleur, à sa demande, le montant des retenues qui ont été opérées sur la partie de la rémunération qui excède ces limites.

Art. 61. Lorsque le recouvrement des sommes qui lui sont dues s'avère trop aléatoire ou trop onéreux par rapport au montant des sommes à recouvrer, l'Office national de sécurité sociale peut, dans les limites déterminées par un règlement établi par son comité de gestion et approuvé par le Ministre de la Prévoyance sociale, renoncer à poursuivre par voie d'exécution forcée le recouvrement de ces sommes.

Art. 61bis. Les sommes perçues en application de l'article 22bis, alinéa 2, de la loi, sont réparties par l'Office national de sécurité sociale conformément à la disposition de l'article 19 de la loi.

Art. 62. Par dérogation à l'article 38 de l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954, l'Office national de sécurité sociale est autorisé à supprimer les documents justificatifs des inscriptions en comptabilité, après approbation par la Cour des comptes de l'exercice auquel ces documents se rapportent et l'écoulement des délais suivants:

- 1° pour les documents justificatifs des paiements portés aux comptes des employeurs: quinze ans à partir du dernier jour du trimestre au cours duquel ces paiements ont été effectués;
- 2° pour les documents justificatifs des débits et des crédits autres que les paiements portés aux comptes des employeurs: cinq ans à partir du dernier jour du trimestre auquel ces documents se rapportent; toutefois lorsque les débits et crédits ont donné lieu à un litige en justice, ce délai prend cours le dernier jour du trimestre au cours duquel le dernier paiement dû en exécution de la décision judiciaire a été effectué;
- 3° pour tous les autres documents justificatifs d'inscriptions en comptabilité: cinq ans à partir de la fin de l'exercice auquel ces documents se rapportent.

CHAPITRE VIbis. (inséré) Surveillance.

Art. 62bis. Les inspecteurs et les inspecteurs-adjoints du Ministère de la Prévoyance sociale ainsi que les inspecteurs et inspecteurs-adjoints de l'Office national de sécurité sociale sont chargés de surveiller l'application de la loi et de ses arrêtés d'exécution.

CHAPITRE VII. Dispositions finales.

Art. 63. Sans préjudice de l'application de l'article 46, 2°, l'agrégation accordée aux secrétariats sociaux d'employeurs avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté est maintenant jusqu'à l'expiration de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

(L'agrégation leur est maintenue après cette date s'ils remplissent les conditions prescrites par les articles 44 à 50; toutefois la condition énoncée sous l'article 44, 2°, sera censée être remplie s'ils comptent parmi les membres de leur conseil d'administration un représentant d'une association visée par cette disposition.)

Art. 64.

Art. 65. Entrent en vigueur le 1er janvier 1970:

1° la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

2° la loi du 7 novembre 1969 relative à l'application de la sécurité sociale aux titulaires d'une licence de "coureur cycliste professionnel" dans la mesure où elle concerne la législation sur la sécurité sociale;

3° le présent arrêté.

Art. 66. Notre Ministre de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté